



Espace végétal écologique Eve[®]

Référentiel de gestion et d'entretien des espaces végétaux

© Copyright Ecocert. Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

SOMMAIRE

Préambules

I. Objectifs généraux	5
II. Domaine d'application	5
III. Exigences du référentiel - Obtention de la labellisation	8
IV. Règles d'admission	8
V. Respect de la législation	9
VI. Principes de la gestion écologique – Plan de gestion.....	9

Objectifs, moyens et points de contrôle

I. PAYSAGE.....	11
1.1 Le plan de gestion du paysage	11
1.1.1 Un plan de gestion différenciée	11
1.1.2 Des orientations de gestion à long terme	12
1.1.3 Plan de gestion du patrimoine arboré.....	12
1.2 Les équipements	13
1.2.1 La signalétique.....	13
1.2.2 Les mobiliers et autres équipements.....	13
II. BIODIVERSITE	15
2.1 Les actions en faveur de la biodiversité	15
2.1.1 Les végétaux horticoles.....	15
2.1.2 La flore autochtone	15
2.1.3 La végétation spontanée	16
2.1.4 La végétation à caractère invasif	16
2.1.5 Gérer la monospécificité.....	16
2.1.6 Diversité des habitats	17
2.1.7 Mise en relation des sites	17
2.2 Inventaires et suivi périodique	18
2.2.1 Nature des inventaires et exploitation	18
2.2.2 Participation des gestionnaires et gestion adaptée	18
2.3 Gestion et entretien des végétaux	18
2.3.1 Adaptation des végétaux aux conditions du milieu	18
2.3.2 Taille raisonnée.....	19
2.3.3 Fleurissement	19
2.3.4 Code de bonnes pratiques	19
2.4 Gestion de la faune	20
2.4.1 Gestion des animaux introduits.....	20
2.4.2 Gestion des animaux indésirables.....	20
2.5 Origine des végétaux introduits.....	20
2.5.1 Non présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	20
2.5.2 Garanties d'origine génétique	21
2.5.3 Mode de production	21
2.6 Règlement de l'espace végétal	21
III. EAU	23
3.1 Economie de l'eau	23
3.1.1 Réduction de l'arrosage.....	23
3.1.2 Réduction des autres consommations	23
3.1.3 Suivi des consommations	24
3.2 Différenciation par type d'usages	24
3.2.1 L'eau potable.....	24

3.2.2	Les autres ressources	24
3.3	Gestion des eaux pluviales	25
3.3.1	Débit de fuite.....	25
3.3.2	Récupération	25
3.3.3	Infiltration	25
3.4	Gestion des réseaux hydrauliques	25
3.4.1	Entretien des fossés et des noues.....	25
3.4.2	Gestion des cours d'eau, berges et ripisylves	26
3.5	Qualité de l'eau.....	26
IV.	SOL	28
4.1	Le sol, un organisme vivant.....	28
4.1.1	Amendement et fertilisation organique.....	28
4.1.2	Zéro engrais de synthèse et produit phytopharmaceutique non utilisable en agriculture biologique.....	29
4.1.3	Un travail du sol superficiel	29
4.1.4	Un sol peu tassé et moins minéralisé	29
4.1.5	Le sol n'est jamais à nu	29
4.2	Le sol, un patrimoine	29
4.2.1	Connaissance préalable.....	29
4.2.2	Suivi périodique	30
4.2.3	Remplacement des sols.....	30
V.	AIR.....	32
5.1	Maîtrise des pollutions	32
5.1.1	Interdiction de l'incinération des déchets.....	32
5.1.2	Inventaire des pollutions	32
5.1.3	Contrôle des odeurs.....	32
5.2	Moteurs thermiques.....	32
5.2.1	Réduction de l'usage et alternatives	32
5.2.2	Choix des moteurs et carburants.....	33
5.2.3	Entretien	33
5.3	Suivi de la qualité de l'air	33
VI.	BRUIT	34
6.1	Diagnostic sonore.....	34
6.2	Réduction des bruits d'entretien	34
6.2.1	Réduction des interventions.....	34
6.2.2	Recours à des matériels moins bruyants	35
6.2.3	Planification des interventions bruyantes.....	35
6.3	Bruits de la fréquentation	35
VII.	ENERGIE	37
7.1	Plan de maîtrise de l'énergie	37
7.2	Pollution lumineuse	38
7.3	Plan de substitution par les énergies renouvelables	38
VIII.	DECHETS	40
8.1	Limitier la production de déchets.....	40
8.1.1	Au niveau des opérations de gestion.....	40
8.1.2	Au niveau de la fréquentation	41
8.2	Recycler le plus possible.....	41
8.2.1	Bacs de collecte pour la gestion	41
8.2.2	Poubelles de tri sélectif pour les usagers	41
8.3	Valoriser et éliminer	41
8.3.1	Un schéma de collecte, valorisation et/ou élimination	41
8.3.2	L'incinération des déchets	42

8.4	Sensibiliser les usagers	42
8.4.1	Information permanente	42
8.4.2	Campagnes de sensibilisation	42
IX.	MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS	44
9.1	Matériels	44
9.2	Matériaux et matières	44
9.3	Amendements et fertilisants	45
9.3.1	Fumure raisonnée	45
9.3.2	Amendements et fertilisants organiques	45
9.3.3	Amendements et fertilisants minéraux	46
9.4	Produits phytopharmaceutiques	46
9.4.1	Principes de base	46
9.4.2	Produits autorisés	46
9.4.3	Règles relatives à la préparation et l'application	47
9.5	Autres produits d'entretien et de gestion	47
9.6	Enregistrements et comptabilité matière	48
X.	ASPECTS SOCIAUX ET HUMAINS	50
10.1	Associer les usagers à la gestion écologique	50
10.1.1	Accueil et information des usagers	50
10.1.2	Ateliers pédagogiques enfants et adultes.....	50
10.1.3	Relations avec les associations locales	51
10.1.4	Suivi des observations des usagers	51
10.1.5	Réclamation auprès de l'organisme de contrôle	51
10.2	Impliquer les jardiniers et autres agents techniques	52
10.2.1	Un plan de formation à la gestion écologique	52
10.2.2	La gestion dite « participative »	52
10.2.3	Les relations avec les usagers.....	52
10.2.4	Le retour d'information sur les observations	53
	MODALITÉS DU CONTRÔLE.....	54
1.	Documents demandés.....	54
2.	Enregistrements demandés	54
3.	Plan de contrôle	54
	COMMUNICATION.....	55
1.	Mentions communicantes	55
2.	Autres garanties pouvant être communiquées.....	55
	ANNEXES	56

Annexes

Annexe 1 : Modalités pour la gestion de l'eau

Annexe 2 : Code de Bonnes pratiques pour la gestion des végétaux et des animaux

Annexe 3 : Dispositions pour le compostage des déchets organiques

Annexe 4 : Matériaux et matières autorisés

PREAMBULES

I. Objectifs généraux

Le présent référentiel vise à favoriser des pratiques de gestion des espaces végétaux en adéquation avec les principes du développement durable (écologie, économie et social).

Les expériences de *gestion différenciée, raisonnable, harmonique...* menées depuis plus de 25 ans par les collectivités engagent une réelle technicité, loin de l'idée d'une simple réduction du travail, voire d'une perte de savoir-faire.

De nouveaux savoir-faire doivent être mobilisés :

- ceux acquis par les expériences des équipes pilotes,
- ceux des gestionnaires des espaces naturels,
- ceux de l'agriculture et du jardinage biologiques.

Si la réduction des coûts de gestion est souvent mise en avant (réduction des intrants, gestion plus extensive...), on y associe désormais systématiquement des objectifs environnementaux et sociaux.

La gestion écologique des espaces végétaux met en œuvre des pratiques :

- non polluantes,
- favorables aux espèces et aux interactions avec leur milieu,
- économes en eau et en énergie.

En outre :

- elle favorise la connaissance de la nature par les usagers,
- elle valorise les savoir-faire des jardiniers gestionnaires d'espaces et contribue à faire évoluer leur métier vers une meilleure prise en compte du fonctionnement des écosystèmes.

Le référentiel Eve® s'appuie sur l'expérience dans le domaine de l'agriculture biologique, du jardinage écologique et des produits et services de l'environnement.

Note : Le terme de « jardinier » utilisé dans le présent référentiel désigne toute personne en charge de l'entretien du ou des sites concernés.

II. Domaine d'application

Le présent référentiel s'applique aux « espaces végétaux » définis de façon large, sur la base de la typologie établie par l'Association des Ingénieurs des Villes de France (cf. liste page suivante).

Ils peuvent être publics ou privés, ouverts ou non au public.

Certaines dispositions techniques s'appliquent selon le type d'espace et sa relation aux usagers. Elles doivent faire l'objet d'une annexe technique spécifique à chaque type d'espace concerné.

Typologie des espaces végétaux

Etablie sur la base de la classification de l'Association des Ingénieurs des Villes de France et commentée en termes de caractéristiques influant sur la gestion écologique.

1. PARCS, JARDINS ET SQUARES

Se distinguent par leur dimension et leur caractère plus ou moins artificialisé (rapport surface minérale/végétale, densité et nature des équipements, décoration florale, collections horticoles ou botaniques...), conçus pour la détente, le jeu, la promenade ; leur rapport au « naturel » s'inscrit dans l'histoire des jardins (jardin régulier, parc paysager, jardin en mouvement...).

2. ACCOMPAGNEMENT DE VOIES (hors arbres d'alignement, voir 13.)

Espaces linéaires ou ponctuels : terre-pleins, talus, îlots, ronds-points, jardinières, pieds d'arbres, plateaux enherbés, espaces interstitiels... Selon leurs localisations, ils sont gérés de façon plus ou moins extensive, conçus pour l'accompagnement paysager de la voie, l'embellissement et aujourd'hui la biodiversité...

3. ACCOMPAGNEMENT DE BÂTIMENTS PUBLICS

Espaces plus ou moins de prestige, ouverts ou non au public (mairie, musée...), souvent sophistiqués (fleurissement) à gestion intensive, qui évoluent plus lentement vers de nouvelles formes plus extensives.

4. ACCOMPAGNEMENT D'HABITATIONS

Espaces accessibles ou non au public, abords, jardins, jardins sur dalle, terrasses, toitures végétalisées de maisons individuelles, résidences, logements sociaux... à vocation de détente, jeu des enfants, protection de l'habitation (vent, soleil...) et de plus en plus de biodiversité (corridors biologiques...).

5. ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Abords de centres commerciaux, espaces communs des zones artisanales ou industrielles, espaces privés des entreprises, aires de stationnement, ouvrages d'assainissement... à gestion plus ou moins extensive.

6. ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ÉDUCATIFS ET SOCIAUX

Espaces d'accompagnement, cours et jardins des groupes scolaires et centres de formation, maisons de quartier, centres aérés, crèches, halte-garderies... sont potentiellement des lieux de sensibilisation à la nature.

7. TERRAINS DE SPORT

Les surfaces à vocation sportive et leurs abords (sauf surfaces couvertes), stades, abords de centres nautiques... à gestion souvent intensive restent contraints par l'image et l'usage.

8. CIMETIÈRES

Espaces plantés et surfaces minérales ; posent le problème de la gestion partagée des surfaces et de la réceptivité des usagers à la modification des pratiques de gestion. Notion récente de « cimetière paysager ».

9. CAMPINGS ET ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Espaces liés à des structures d'accueil temporaire : terrains de camping, villages vacances, parcs de loisirs et d'attractions, parcs animaliers... la gestion écologique est en relation avec la découverte et le rapport à la nature.

10. JARDINS FAMILIAUX, PARTAGES, PÉDAGOGIQUES, COMMUNAUTAIRES...

Sur terrains privés ou publics, avec gestion associative ou non, s'orientent sur le jardinage biologique.

11.ETABLISSEMENTS HORTICOLES & AGRICOLES

Exploitations, pépinières, production de plantes et semences... fournisseurs des espaces végétaux écologiques ; ils évoluent vers des modes de production plus durables (réduction des intrants...).

12.ESPACES NATURELS AMÉNAGÉS

Espaces à gestion extensive, à vocation conservatoire de milieux naturels et accueil des usagers respectueux des milieux : forêts, milieux humides, prairies, plans d'eau, dunes... Ils sont gérés par les départements, les conservatoires de sites, mais aussi les communes et communautés de communes. Ils constituent un pivot de la gestion écologique des espaces, avec de riches expériences.

13.ALIGNEMENTS D'ARBRES

Ce sont les arbres situés le long des voies ou formant des rideaux linéaires. Ils sont comptabilisés à l'unité. Leur gestion a beaucoup évolué avec le souci du respect de l'arbre (taille raisonnée) et une meilleure connaissance de sa biologie (cicatrisation, résistance mécanique, systèmes racinaires...). Ce sont les axes de communication urbains et ruraux, les haies champêtres, les systèmes agroforestiers et les ripisylves.

III. Exigences du référentiel - Obtention de la labellisation

Pour chaque thème du **Référentiel Eve®** (eau, sol...) il y a une hiérarchisation des critères à atteindre. Ils ont :

- soit un **caractère obligatoire (exigence)**,
- soit un **caractère incitatif (recommandation)**.

Par ailleurs, quelques pistes de réflexion concernant les bonnes pratiques peuvent être proposées.

Pour les **critères obligatoires**, certains ont une **échéance immédiate** et les autres ont une **échéance à définir** avec le gestionnaire.

Bien que reprenant aux démarches « système » le **principe d'amélioration continue**, il est nécessaire pour obtenir la labellisation d'avoir atteint un premier niveau. Les audits annuels permettent de vérifier la continuité de la gestion et la réalisation des améliorations souhaitées.

Les **critères obligatoires** de ce premier niveau sont :

- l'absence de produits de synthèse non utilisables en agriculture biologique : produits phytopharmaceutiques, engrais de synthèse...,
- une politique d'économie de l'eau : connaissance de la consommation, plan de réduction, pas de prélèvement dans une ressource non renouvelable,
- une attention pour le sol, à considérer comme un milieu vivant et non comme un simple support : paillage, apport de matière organique, suivi régulier...,
- l'existence de mesures en faveur de la biodiversité et le maintien de plantes spontanées.

IV. Règles d'admission

EXIGENCE	EO	Délimitation des espaces concernés
		La conformité au référentiel est étudiée pour un espace végétal déterminé, au sens d'entité géographique définie précisément par sa localisation, sa superficie, ses caractéristiques, sa gestion, l'équipe des jardiniers qui en a la charge. Notion d'unité de gestion Il peut s'agir néanmoins, en particulier dans le cas urbain, d'un ensemble composé de sous-unités telles que : • des plateaux enherbés, • des arbres d'alignement, • des massifs ou « jardinières »... à condition : • que cet ensemble soit clairement défini : porté sur un plan cadastral, désigné par des rues, lieux... surfaces enherbées, nombre d'arbres concernés... • et qu'il ait la même gestion : mêmes pratiques, même équipe gestionnaire. Principe de l'unicité de gestion – mixité temporaire Selon le même principe, il ne peut y avoir à l'intérieur d'un « espace végétal écologique » une partie gérée de façon « conventionnelle ».

	On peut déroger à cette règle pour une raison dûment justifiée et réduite à une très faible partie du site (collection végétale...), bien identifiée et séparée du reste, et seulement pour une période transitoire à définir. Dans ce cas, l'attestation de conformité précisera la partie exclue. Le gestionnaire s'engage à modifier la gestion de cette partie exclue ou à la supprimer dans le délai imparti. Intervenants et sites impliqués Tous les intervenants et sites liés à sa gestion sont soumis au contrôle d'ECOCERT dès lors que la vérification des points du référentiel le nécessite : locaux de stockage, services centraux, entreprises sous-traitantes... Le postulant se chargera de l'information et des autorisations éventuelles nécessaires à l'accès aux sites et aux informations concernés. Les postulants qui gèrent à la fois des espaces végétaux écologiques et des espaces végétaux « conventionnels » doivent mettre en œuvre toutes les mesures de séparation nécessaires pour éviter les risques de confusion entre les deux modes de gestion, notamment en matière de matériels, de matériaux et de produits.
--	---

V. Respect de la législation

Les dispositions du référentiel ne vont pas à l'encontre des dispositions réglementaires en vigueur dans le pays concerné ayant trait notamment :

- à l'environnement et au développement durable,
- à l'urbanisme,
- à l'hygiène et à la sécurité des personnes.

EXIGENCE	E1	Le postulant au label s'engage à respecter la législation en vigueur pour l'espace concerné et à inscrire son action dans la logique des politiques écologiques, environnementales et paysagères locales, nationales et internationales (européennes le cas échéant). Cet engagement doit être formalisé et une veille réglementaire doit être assurée par le postulant.
----------	----	--

RECOMMANDATION	R1	Par ailleurs, il est préconisé d'intégrer les exigences du présent référentiel dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des marchés publics ou dans les Cahiers des Charges des marchés privés.
----------------	----	--

VI. Principes de la gestion écologique – Plan de gestion

Un espace végétal écologique est un espace où l'ensemble des critères définis ci-dessous sont respectés simultanément, soit immédiatement, soit de façon différée à travers un Plan d'amélioration.

La gestion écologique des espaces végétaux repose sur la maîtrise de critères environnementaux, économiques et sociaux précis appartenant aux dix thèmes suivants :

- **Paysage**
- **Biodiversité**
- **Eau**
- **Sol**
- **Air**
- **Bruit**
- **Énergie**
- **Déchets**
- **Matériaux, matériels et produits**
- **Aspects humains et sociaux**

Pour chaque thème, le référentiel définit et hiérarchise les objectifs et les pratiques en adéquation avec une **gestion écologique des espaces végétaux**.

La **synthèse thématique** qui reprend à la fin de chaque chapitre ces objectifs est un outil d'aide à la construction d'un plan de gestion de l'espace végétal, à l'image de ce qui se pratique pour la forêt ou les espaces naturels.

La gestion écologique et le plan de gestion s'inscrivent dans la durée. Le plan de gestion lui-même est un guide évolutif qui doit être mis à jour régulièrement.

EXIGENCE	E2	Le plan de gestion doit intégrer un principe d'amélioration continue formalisé basé sur l'acquisition de savoir-faire nouveaux, la mise en œuvre d'expérimentations de terrain et l'observation continue des résultats pour une meilleure adaptation aux spécificités du lieu. Cette amélioration sera mesurée grâce à la mise en place d'indicateurs de performance mesurables qui seront contrôlés au cours de chaque audit. De plus, le postulant fera appel à un référent spécialiste pour chacun des thèmes qui validera les démarches et les contenus une fois tous les trois ans.
EXIGENCE	E3	Le plan de gestion doit être établi par le postulant pour chaque espace végétal présenté, décrivant pour chacun des 10 domaines précités : ▪ les objectifs ▪ les moyens ou pratiques de gestion ▪ les échéances ou périodicités ▪ les moyens de contrôle.

THEMES : Objectifs, moyens et points de contrôle

I. PAYSAGE

Objectifs	Un espace végétal écologique intègre un projet de paysage dans la durée et donc un « plan de gestion du paysage ». Celui-ci intègre un plan de gestion différenciée pour les interventions courantes : • niveaux d'entretien (intensif à extensif) : fréquence des tontes, tailles fauches... • degrés d'intervention humaine... et des objectifs de gestion à plus long terme : • renouvellement du patrimoine végétal et en particulier de la strate arborée, • gestion de groupements végétaux dans la durée avec prise en compte de leur dynamique, • gestion des sujets ou groupes remarquables, • gestion des ambiances, des vues... Les équipements d'un espace végétal écologique (signalétique, mobiliers, barrières...) ont de préférence un caractère artisanal ou artistique et participent aux ambiances des lieux qui les accueillent.
-----------	--

1.1 Le plan de gestion du paysage

EXIGENCE	E4	Pour les nouveaux espaces, le plan de gestion du paysage doit être mis en place dès la conception de l'espace végétal, dans un dialogue entre l'équipe de gestion et les concepteurs. Il doit être évolutif et s'adapter aux observations des gestionnaires qui y associent les concepteurs (réactions des végétaux, contraintes de fréquentation ou de gestion...). Pour les espaces existants et pour les jardins historiques, il doit également être mis en place et s'appuyer sur la connaissance du parti pris d'aménagement initial (plans anciens, listes de végétaux, croquis, photographies...).
----------	----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Le plan de gestion du paysage doit assurer la pérennité des grandes lignes de la composition de l'espace, tout en permettant une adaptation fine et progressive aux conditions et potentialités du milieu.

1.1.1 Un plan de gestion différenciée

EXIGENCE	E5	Pour les interventions courantes, le projet de paysage doit être décliné dans un plan de gestion différenciée. Il comportera une cartographie avec des niveaux et des objectifs de gestion qui renverront à une grille (légende détaillée) explicitant : • la nature de l'espace et les objectifs poursuivis en termes écologiques et paysagers : scène artificielle, ambiance naturelle, milieu écologique et habitat faune/flore, zones herbacées...
----------	----	---

		les interventions réalisées en conséquence, leur nature et leur fréquence. Les objectifs de gestion différenciée doivent être repris en faisant référence aux milieux et habitats, complétés par des indicateurs et des méthodes de suivi.
--	--	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les différences de hauteur et de forme de tonte/fauche, ainsi que de couvert végétal donnent un aspect paysager agréable et guide le public par des cheminements.

Exemples :

- hauteur et fréquence des tontes pour un gazon à vocation de mise en scène architecturale,
- hauteur et fréquence des tontes pour une pelouse « fleurie » accueillant les usagers,
- dates et nombre de fauches annuelles pour une prairie à vocation de milieu écologique dans le but de ne pas déranger la faune ou de laisser se ressemer les graines...

1.1.2 Des orientations de gestion à long terme

EXIGENCE	E6	Un plan de gestion à long terme doit être rédigé pour servir de guide de gestion, tout en sachant qu'il reste évolutif. Il peut rester très simple. Ce document comportera <i>a minima</i> les éléments suivants : - des cartographies : éléments structurants (vues, masques...), type de couvert végétal, aménagements divers à réaliser, patrimoine bâti..., - des échéanciers : besoins prévisibles de renouvellement des plantations (vieillissement, évolution, diversification souhaitée), gestion dans la durée de fleurissement à base de plantes sauvages ou de prairies extensives où l'on peut favoriser des ligneux spontanés, maintien du patrimoine bâti (identité du lieu et fonctionnalité écologique)...
----------	----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Contrairement aux espaces forestiers et aux espaces naturels, il est encore peu courant de rédiger des orientations de gestion à long terme (10 ou 20 ans) dans les espaces végétaux, à l'exception des arbres.

Cette approche engage sur la durée et permet réellement de passer de la gestion différenciée, conçue comme une répartition spatiale de niveaux de gestion, à la gestion écologique qui vise à mettre en place et gérer des dynamiques naturelles.

1.1.3 Plan de gestion du patrimoine arboré

EXIGENCE	E7	Les arbres étant la composante structurante principale d'un espace végétal, un intérêt particulier doit être porté à la gestion du patrimoine arboré. Celui-ci doit être l'objet : - d'un inventaire/diagnostic complet des arbres présents sur l'espace végétal, accompagné du suivi de l'état morphologique, mécanique et sanitaire des individus, afin d'en dégager l'avenir physiologique et l'éventuelle dangerosité des arbres inventoriés, - d'un plan de surveillance et de gestion à long terme du patrimoine arboré.
----------	----	--

EXIGENCE	E8	Dans le cadre du plan de gestion du patrimoine arboré, le maintien possible/acceptable des arbres morts et sénescents dans le paysage doit être établi. Les arbres sénescents et le bois mort seront autant que possible conservés et valorisés dans la limite de la sécurité.
----------	----	--

1.2 Les équipements

1.2.1 La signalétique

RECOMMANDATION	R2	Il est recommandé que la signalétique, lorsqu'elle est envisagée, soit intégrée à l'espace le mieux possible par le choix des supports : bornes, tablettes, étiquettes..., la qualité des matériaux et le choix des emplacements.
----------------	----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Un espace végétal écologique doit être un lieu de sensibilisation à la nature et au développement durable (voir chap. 10 Aspects humains et sociaux). Il est donc normal d'y trouver une signalétique destinée à informer les usagers plus nombreuse que dans d'autres sites.

1.2.2 Les mobiliers et autres équipements

Inversement, un espace végétal écologique tend à ne pas multiplier les mobiliers et équipements superflus ou « décoratifs ».

RECOMMANDATION	R3	Ces éléments auront un caractère artisanal ou artistique (modèles réalisés spécialement pour le site en question plutôt que produit standardisé). Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère de ces équipements. Par extension, ceci s'applique également à la signalétique ci-dessus. On peut toutefois admettre des signalétiques légères à caractère temporaire sur des supports peu durables. <i>NB : les caractéristiques des matériaux à utiliser sur un espace végétal écologique sont recensées dans le chapitre 9. Matériels, matériaux et produits.</i>
----------------	----	---

SYNTHESE THEMATIQUE PAYSAGE				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Le plan de gestion du paysage	Plan de gestion du paysage	Obligatoire (E4)	n+1	Document
	Plan de gestion différenciée	Obligatoire (E5)	Immédiate	Document, visuel
	Orientations à long terme	Obligatoire (E6)	n+3	Document, carte
	Plan de gestion du patrimoine arboré	Obligatoire (E7)	n+2	Document, carte
	Gestion du bois mort et des arbres sénescents	Obligatoire (E8)	n+2	Document, carte, visuel
Les équipements	Signalétique	Incitatif (R2)	A définir	Visuel, projets
	Mobiliers	Incitatif (R3)	A définir	Visuel, projets

II. BIODIVERSITE

Objectifs	Un espace végétal écologique favorise la biodiversité : • par la diversification de sa gamme végétale, • par un recours plus grand à la flore indigène autochtone, • par le respect et la mise en valeur de la végétation spontanée, • par la diversification des habitats pour la faune et la flore, • par sa mise en relation avec d'autres sites (connectivité, corridors biologiques...). Des inventaires des espèces et des habitats seront réalisés et connus par les gestionnaires du site qui participent aux suivis. Les pratiques favoriseront la biodiversité : • choix de végétaux adaptés à leur contexte, • taille raisonnée des arbres et arbustes, • code de bonnes pratiques. En outre : • l'utilisation de végétaux OGM et/ou forcés en pépinière est interdite, • on utilisera de préférence des végétaux certifiés, de provenance connue, avec le souci de préserver la diversité génétique des populations sauvages.
-----------	--

2.1 Les actions en faveur de la biodiversité

2.1.1 Les végétaux horticoles

EXIGENCE	E9	La diversification de la gamme horticole doit être limitée, même si elle est souhaitable. Néanmoins, il est utile de privilégier les formes botaniques simples qui sont également la plupart du temps plus résistantes aux maladies (du fait de leur diversité génétique).
----------	----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les végétaux dits « horticoles » sont principalement des végétaux « exotiques », apportés d'autres continents en quelques exemplaires à partir du XVIIème ou XVIIIème siècle, puis multipliés sur les mêmes souches ; leur diversité génétique est faible. Il est également possible d'inclure à cette définition les végétaux originaires d'une région d'un pays et introduits dans d'autres régions du même pays.

Les cultivars obtenus par hybridation puis multipliés de façon végétative (clonage) en possèdent encore moins.

Par ailleurs, il existe des relations étroites entre communautés végétales et animales. Il faut savoir que, selon la région du monde dans laquelle est implanté l'espace végétal, les végétaux importés ne seront pas associés avec la microfaune de la région (insectes, bactéries...) qui ne consommeront pas leurs pollens ou décomposeront mal leurs feuilles. Il en est de même pour les cultivars et variétés à fleurs « doubles ». Ces plantes s'inscrivent mal dans les chaînes alimentaires.

2.1.2 La flore autochtone

RECOMMANDATION	R4	Il est recommandé d'utiliser le plus possible les végétaux autochtones qui sont mieux adaptés aux conditions de milieu et qui demandent moins de soins.
----------------	----	--

		Par ailleurs, la biodiversité locale est à favoriser, en lien avec la végétation naturellement présente dans les milieux environnants équivalents (hors végétation à caractère envahissant).
--	--	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Ces végétaux offrent de larges possibilités, tant au niveau écologique que décoratif. Des pépiniéristes fournissent désormais ces végétaux : semences et plants, arbres, arbustes, plantes vivaces, annuelles et bisannuelles qui se ressèment seules... Des démarches se mettent en place pour en conserver la diversité génétique (récolte de semences dans différentes régions... suivi de la provenance...). Ces végétaux sont associés à de très nombreux insectes et contribuent à l'équilibre du milieu (capacité de l'écosystème à s'autoréguler).

Lors de l'implantation d'arbres fruitiers, il est important de privilégier les espèces locales adaptées au terroir, favorisant la faune locale et contribuant à la sauvegarde du patrimoine génétique, tout en limitant les risques sanitaires.

On pourra se référer aux règlements locaux et/ou aux structures compétentes pour connaître les essences conseillées, préconisées ou interdites.

2.1.3 La végétation spontanée

EXIGENCE	E10	Au fur et à mesure que le milieu s'équilibre, les végétaux spontanés doivent être conservés et de moins en moins être considérés comme des « mauvaises herbes ». Leur gestion se mettra en place dans la durée.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Cela peut être : des arbres, des arbustes, des vivaces, des annuelles, des bisannuelles... La diversité reviendra donc à associer :

- végétaux horticoles,
- végétaux indigènes plantés ou semés,
- végétaux venus spontanément.

Ce type d'association est possible, durable et esthétique, à condition d'observer et faire des choix au vu des résultats. Les résultats apparaîtront au bout de quelques années (Voir aussi le chapitre 1. Paysage et le plan de gestion différenciée).

2.1.4 La végétation à caractère invasif

EXIGENCE	E11	Pour lutter contre la présence éventuelle de végétaux à caractère invasif selon les listes officielles en vigueur, des méthodes d'éradication non chimiques et de revégétalisation par des espèces autochtones doivent être combinées.
----------	-----	--

2.1.5 Gérer la monospécificité

EXIGENCE	E12	La monospécificité végétale n'a qu'un faible intérêt écologique, mais peut présenter un intérêt paysager patrimonial important. La gestion des espaces monospécifiques devra donc intégrer le cas échéant de nouvelles espèces lors du renouvellement de celles-ci.
----------	-----	---

2.1.6 Diversité des habitats

EXIGENCE	E13	Une démarche de diversification des habitats doit être entreprise dans l'espace végétal (cf. plan de gestion), notamment grâce à la gestion différenciée. Le milieu doit être fonctionnel d'un point de vue écosystémique.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

La diversité des conditions de sol, d'humidité, de lumière..., est fonction du site et des aménagements réalisés et forme des milieux établis dans la durée et néanmoins évolutifs. Ce sont des ensembles d'arbres et d'arbustes, de vivaces... qui constituent une diversité d'habitats pour la faune et pour la flore spontanée. La biodiversité animale est corrélée à la biodiversité végétale et à la diversité des habitats.

La dynamique du milieu générée par la diversité des habitats et des populations végétales et animales limite l'apparition de maladies (capacité de l'écosystème à s'autoréguler).

Exemples :

- création de nouveaux milieux en respectant les potentialités écosystémiques du site : milieux aquatiques, milieux boisés (bosquets d'arbres), milieux ouverts (prairies), milieux secs...
 - par la création de mares,
 - par l'entretien de certains espaces « nus » de sable, galets, rochers...,
 - par le maintien d'arbres dépérissants ou possédant des cavités (après contrôle de leur dangerosité),
 - par la conservation de bois morts, troncs, tas de branches...,
 - par la conservation de lits de feuilles.
- espacement des tontes des pelouses et prairies, traitement des pelouses en prairie fleurie, addition de nouvelles strates végétales...

Des dispositifs artificiels tels que les nichoirs ou les « hôtels à insectes » sont intéressants sur un plan pédagogique, ils frappent l'œil, mais ces installations doivent être accompagnées du souci de favoriser des habitats naturels et servir à en expliquer l'importance.

2.1.7 Mise en relation des sites

EXIGENCE	E14	La mise en relation des sites entre eux doit être assurée par la simple proximité ou par la présence de milieux relais. Le principe de « trame verte » doit être recherché.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Il peut s'agir de murs végétalisés, de toitures végétales, de bandes enherbées, d'arbres, de passages à faune, de corridors écologiques, d'écotones (milieux de transition)... Ce critère intervient en particulier lorsque le label est sollicité pour un ensemble de sites ou pour des sites « en longueur » comme des alignements d'arbres, des promenades... Malgré la grande spécificité de la forme "alignements d'arbres" dans le paysage, il est nécessaire de réfléchir à la gestion écologique des pieds d'arbres. Ce point fait partie des préconisations attendues dans le plan de gestion du patrimoine arboré.

2.2 Inventaires et suivi périodique

2.2.1 Nature des inventaires et exploitation

EXIGENCE	E15	L'espace végétal doit faire l'objet d'inventaires écologiques périodiques. Selon la typologie du site et son rôle écologique, un inventaire et un diagnostic écologique doivent être effectués durant les cinq années suivant la labellisation et suivis d'inventaires simplifiés de vérification périodique, au minimum tous les cinq ans. Ces inventaires seront effectués avec une priorisation des taxons présents, selon les caractéristiques écologiques du site. L'un des objectifs est la recherche d'une bonne dynamique des milieux. Les inventaires porteront sur : - la description des habitats présents, - le nombre de genres, d'espèces végétales et animales et éventuellement de sous-espèces et variétés présentes, - un état des lieux de la phytosociologie, - les indicateurs biologiques appropriés au lieu, - la présence d'espèces spontanées ou naturalisées, rares ou protégées et/ou d'espèces remarquables, comme d'anciennes variétés végétales ou des races animales anciennes. Les connaissances acquises doivent permettre de respecter le cycle des végétaux et des animaux dans la limite de la sécurité des usagers et en maintenant des zones refuges pour la faune. Faucher, tondre, tailler en respectant le cycle de vie des végétaux et leur implication dans le cycle de vie des animaux doit constituer un des fondements de la gestion écologique.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les activités d'entretien viseront à ne pas détruire la végétation avant que les graines soient arrivées à maturité et que les bulbes aient eu le temps de constituer suffisamment de réserves, ou encore à ne pas déranger les animaux en période de reproduction et d'hivernage.

2.2.2 Participation des gestionnaires et gestion adaptée

EXIGENCE	E16	Les gestionnaires du site (agents d'encadrement, jardiniers...) doivent être associés à ces inventaires et à leur suivi périodique. Ils auront connaissance des résultats et de leurs implications en terme de gestion (conservation des habitats, respect de certaines périodes de non-intervention pour ne pas gêner les cycles de vie de la faune... cf. plan de gestion et gestion différenciée).
----------	-----	--

2.3 Gestion et entretien des végétaux

2.3.1 Adaptation des végétaux aux conditions du milieu

EXIGENCE	E17	Par principe, la gestion écologique doit viser une adaptation optimale des végétaux aux conditions de sol, d'humidité, de lumière... et aux associations et concurrences des végétaux entre eux, sans nécessiter des interventions correctives importantes (amélioration du sol, arrosage, dépressage...).
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Au-delà de la conception initiale, évidemment essentielle, c'est l'observation par les jardiniers des réactions des végétaux, associée à la connaissance des conditions de milieu, qui permettra de décider des interventions à réaliser ou de la recherche de végétaux mieux adaptés.

2.3.2 Taille raisonnée

EXIGENCE	E18	La gestion écologique doit viser une réduction des interventions sur le végétal et à lui laisser le plus possible sa forme naturelle. Les arbres : - ils doivent avoir la place de se développer normalement, - les élagages, coupes de rapprochement, réduction de couronne sont exclus, sauf justification avérée, - les interventions doivent être réalisées par des personnels qualifiés dans les méthodes dites de « taille raisonnée » et principalement en grimpée. Les arbustes : - ils ne subiront généralement pas de taille de formation et seront laissés en port libre, - les tailles pourront consister, selon les espèces, en recépages de rajeunissement et/ou en rabattages périodiques (un an et plus), - les haies taillées régulièrement sont acceptées si cette forme est vraiment souhaitable.
----------	-----	---

2.3.3 Fleurissement

EXIGENCE	E19	Le fleurissement dit « horticole » doit être remplacé par des formes pérennes ayant recours à des vivaces et/ou des bulbes, des plantes annuelles et bisannuelles rustiques semées en place ou en pépinière et repiquées et se ressemant de façon spontanée. La composition végétale recherchée doit favoriser en outre le développement de la biodiversité animale. Ces ensembles fleuris ne doivent nécessiter que peu d'arrosage et fertilisation.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Le fleurissement « traditionnel » à base d'annuelles élevées en serre et mises en place pour une période réduite puis jetées ensuite est peu écologique au stade de la culture (coût en énergie, eau, engrais, substrats de culture avec tourbe...), puis au stade de la mise en place (besoins en eau, en engrais, fragilité des plantes, risques phytosanitaires...).

2.3.4 Code de bonnes pratiques

RECOMMANDATION	R5	Il est recommandé de rédiger un « code de bonnes pratiques » largement inspiré des règles de l'art enrichies des connaissances sur le fonctionnement du vivant propres à la gestion écologique (voir base de travail en annexe 2).
----------------	----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

De façon générale, la gestion écologique ne remet pas en cause les savoir-faire des jardiniers. Elle insiste sur la gestion du vivant, difficile à encadrer par des règles absolues et nécessitant prudence, patience et observation.

Ce code sera un mémento pour les personnels. Il fixera les connaissances acquises dans les formations et leur lien avec les pratiques quotidiennes.

2.4 Gestion de la faune

2.4.1 Gestion des animaux introduits

RECOMMANDATION	R6	Celle-ci peut être définie dans un « code de bonnes pratiques » comportant des dispositions minimales relatives aux soins des animaux (<i>cf. annexe 2</i>).
----------------	----	--

La réglementation locale peut fixer les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation aux usagers d'animaux d'espèces non domestiques.

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Le gestionnaire cherchera à privilégier les aliments pour animaux produits sur place, de qualité biologique et/ou d'origine locale.

2.4.2 Gestion des animaux indésirables

EXIGENCE	E20	La lutte contre les animaux devenus indésirables par prolifération est autorisée avec des pratiques à faible impact sur l'environnement (reprise et piégeage non vulnérant, produits répulsifs non toxiques). L'utilisation de produits de répulsion et/ou d'élimination des animaux indésirables est effectuée avec des produits autorisés conformément à la réglementation relative à l'agriculture biologique en vigueur dans le pays d'application. Les moyens de lutte biologique par conservation doivent néanmoins être privilégiés : • recherche de l'équilibre du milieu évitant la prolifération de certaines espèces, • conservation et diversification des habitats de la faune auxiliaire.
----------	-----	--

2.5 Origine des végétaux introduits

Les végétaux introduits dans un espace végétal écologique et leur mode de production doivent respecter certaines règles de qualité, qu'ils soient produits par le gestionnaire ou qu'ils soient achetés à l'extérieur.

2.5.1 Non présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

EXIGENCE	E21	L'utilisation de végétaux, semences et plants, génétiquement modifiés ou dérivés d'OGM est interdite. Une attestation doit être exigée des fournisseurs.
----------	-----	--

2.5.2 Garanties d'origine génétique

<i>RECOMMANDATION</i>	R7	Des garanties d'origine génétique (pieds mères, zones de récoltes des semences...) doivent être progressivement exigées dans un souci de maintien de la biodiversité. Ceci s'applique aux végétaux horticoles afin de favoriser leur diversité génétique (diversité et renouvellement des origines), mais également aux végétaux indigènes pour lesquels on veut maintenir la diversité des populations sauvages.
-----------------------	----	--

2.5.3 Mode de production

<i>EXIGENCE</i>	E22	Les végétaux doivent provenir d'un établissement (interne ou entreprise extérieure) dont la production est dotée au minimum d'un Système de Management Environnemental de type ISO 14001 ou EMAS, d'une certification environnementale de production horticole ou encore d'un programme minimal d'actions environnementales suivi par méthode simplifiée avec enregistrement, liste des intrants, rapport environnemental annuel. Les garanties documentaires correspondantes des fournisseurs seront vérifiées par l'organisme de contrôle. Par ailleurs, les végétaux qui n'auront pas été forcés en production seront recherchés.
-----------------	-----	---

2.6 Règlement de l'espace végétal

<i>EXIGENCE</i>	E23	Selon la typologie du site, un règlement spécifique à l'espace végétal doit être rédigé et contenir les règles précises concernant les prélèvements, l'arrachage, la mutilation ou l'introduction de végétaux à tous les stades de développement. Il en est de même pour l'introduction d'animaux ainsi que le nourrissage... Ces règles doivent être explicitées dans l'esprit d'une éducation des usagers à l'environnement.
-----------------	-----	--

SYNTHESE THEMATIQUE BIODIVERSITE				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Favoriser la biodiversité	Diversifier les végétaux horticoles	Obligatoire (E9)	n+1	Inventaire, comptabilité matière, visuel
	Utiliser la flore autochtone/biodiversité locale	Incitatif (R4)	A définir	Inventaire, comptabilité matière, visuel
	Utiliser la végétation spontanée	Obligatoire (E10)	Immédiate	Visuel, inventaires
	Lutte contre la végétation à caractère invasif	Obligatoire (E11)	Immédiate	Visuel
	Gérer la monospécificité	Obligatoire (E12)	Tous les ans	Visuel
	Diversifier les habitats	Obligatoire (E13)	n+3	Plan de gestion, inventaire, visuel
	Mettre en relation les sites	Obligatoire (E14)	n+3	Cartographies, programme de « trame verte »
Réaliser des inventaires et un suivi régulier	Inventaire des habitats et/ou structures végétales	Obligatoire (E15)	Sur 5 ans	Inventaires/ cartographies des habitats
	Connaissance préalable, diagnostic écologique	Obligatoire (E15)	Sur 5 ans	Inventaires faune / flore
	Suivi régulier	Obligatoire (E15)	Tous les 5 ans	Mises à jour
	Respecter le cycle de vie des êtres recensés	Obligatoire (E15)	Tous les ans	Visuel, suivi de gestion
	Participation des gestionnaires et adaptation de la gestion	Obligatoire (E16)	n+1	Plan de gestion différenciée, entretien avec les personnels
Gestion et entretien des végétaux	Bonne adaptation des végétaux	Obligatoire (E17)	Immédiate	Visuel
	Taille raisonnée	Obligatoire (E18)	Immédiate	Visuel, plan de gestion différenciée
	Fleurissement écologique	Obligatoire (E19)	Immédiate	Visuel, plan de gestion différenciée
	Code de bonnes pratiques	Incitatif (R5)	Immédiate	Document
Gestion de la faune	Animaux introduits	Incitatif (R6)	Immédiate	Code de bonnes pratiques
	Animaux indésirables	Obligatoire (E20)	Immédiate	Comptabilité matière
Origine des végétaux plantés	Garantie non OGM	Obligatoire (E21)	Immédiate	Attestation, analyses
	Origine génétique	Incitatif (R7)	n+3	Documents des fournisseurs
	Mode de production	Obligatoire (E22)	n+2	Documents des fournisseurs
Règlement de l'espace végétal	Végétaux, animaux, explications	Obligatoire (E23)	n+1	Document

III. EAU

Objectifs	Un espace végétal écologique est un espace où l'eau est : • éconômisée comme une ressource rare, • différenciée selon les usages : eau potable, eau d'arrosage, eau d'agrément, • qualitativement améliorée ou préservée. L'eau potable est réservée aux usages qui le nécessitent. L'arrosage est réduit au strict nécessaire. Les eaux d'agrément (fontaines, jets d'eau...) sont recyclées. Les eaux pluviales y sont : • récupérées et stockées pour leur réutilisation, • infiltrées sur le site plutôt que rejetées dans le réseau d'assainissement. Les rejets dans le milieu naturel ne doivent pas avoir d'impact négatif (protection contre les pollutions, écrêtement des crues...).
-----------	--

3.1 Economie de l'eau

3.1.1 Réduction de l'arrosage

EXIGENCE	E24	L'arrosage doit être réduit au « strict nécessaire », défini par la prise en compte des caractéristiques climatiques locales (données organisme officiel de météorologie) et des besoins hydriques des végétaux.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les besoins sont réduits par :

- l'élimination des plantes les plus exigeantes par rapport aux conditions du milieu,
- l'amélioration et le paillage du sol : apport de matière organique, compost, broyat, feuilles... (voir aussi le chapitre 4. Sol),
- l'acceptation du jaunissement estival pour les gazons (ou le remplacement par des gazons alternatifs),
- le raisonnement des apports :
 - soit par une méthode d'irrigation raisonnée (*voir annexe 1*),
 - soit par l'observation attentive des végétaux et la connaissance de leurs réactions ; le but est de n'apporter que la quantité nécessaire aux besoins vitaux des plantes,
- un système d'arrosage correctement dimensionné et qui permet d'apporter l'eau directement aux végétaux, l'arrosage de nuit (avec programmateur) et en dehors des périodes de fort vent.

L'arrosage par aspersion produit des aérosols qui peuvent avoir un impact sanitaire. Un arrosage en dehors des périodes de fréquentation du public, afin de limiter l'exposition des personnes, peut donc être prévu.

3.1.2 Réduction des autres consommations

RECOMMANDATION	R8	Il est recommandé de mettre en place des dispositifs de réduction de ces consommations.
----------------	----	---

Il s'agit des usages liés aux :

- locaux accessibles aux usagers (toilettes...),
- locaux de service (évier, douches...),
- fontaines à boire et autres points d'eau potable,
- fontaines, bassins, jets d'eau...

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les besoins seront réduits par :

- la connaissance des débits et pressions à l'entrée du réseau d'arrosage,
- des dispositifs de réduction du débit, de stop...,
- le positionnement des fontaines à boire à distance des aires de jeu,
- le recyclage des eaux des fontaines, jets d'eau... (circuits fermés).

3.1.3 Suivi des consommations

EXIGENCE	E25	Un suivi annuel avec un relevé régulier des consommations d'eau doit être mis en place. Afin de contrôler les consommations : • chaque site doit être équipé de compteurs par type d'usage, • les compteurs doivent être relevés régulièrement, • un bilan annuel doit être réalisé, ainsi que l'évolution pluriannuelle de ce bilan avec comparatif en pourcentages, tant d'un point de vue quantitatif qu'économique (factures d'eau). Aucune utilisation d'une ressource non renouvelable n'est autorisée.
EXIGENCE	E26	Toutes les fuites et gaspillages doivent être évités. Les fuites ne doivent pas dépasser 10 % de la consommation totale (hors consommations des plans d'eau et des épisodes d'accident dûment identifiés et portés sur le registre des consommations). Au-dessus de 10 % de pertes, une recherche active des fuites ou des surconsommations doit être effectuée avec un système de détection et des mesures correctives doivent être mises en place.

3.2 Différenciation par type d'usages

3.2.1 L'eau potable

EXIGENCE	E27	L'eau potable doit être réservée principalement aux utilisations qui le nécessitent pour des raisons réglementaires, notamment d'hygiène et de sécurité, pour le personnel et les usagers : • locaux publics et de service, • fontaines à boire, points d'eau potable. C'est également le cas pour les toilettes publiques en l'état actuel des réglementations connues. Toutefois, on recherchera à remplacer progressivement l'usage de toilettes à eau par des toilettes sèches. Pour l'alimentation des bassins et pièces d'eau, l'indépendance vis-à-vis du réseau d'eau potable est recherchée. L'eau potable peut être utilisée pour l'irrigation avec un programme de diminution des consommations et la recherche de sources alternatives pour ne plus l'utiliser à terme.
----------	-----	--

3.2.2 Les autres ressources

EXIGENCE	E28	Les approvisionnements en eau tendront vers une consommation minimale d'énergie pour le transport et la reprise en stockage en
----------	-----	--

		privilégiant les écoulements gravitaires ou qui minimisent les pertes de charge hydrauliques. Les stockages d'eaux pluviales doivent être réalisés dans des matériaux qui préservent la qualité de l'eau et de l'environnement. Ils doivent être périodiquement contrôlés par le service gestionnaire (visite annuelle minimale consignée sur un registre et éventuellement une analyse d'eau standard).
--	--	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Selon les cas, il peut s'agir :

- d'un réseau d'eau non potable,
- des eaux pluviales/de fonte des neiges collectées et stockées dans l'espace végétal considéré et/ou dans ses alentours immédiats,
- de pompages autorisés dans les cours d'eau, lacs, ou nappes aquifères... à condition qu'ils ne compromettent pas le caractère renouvelable de la ressource.

3.3 Gestion des eaux pluviales

3.3.1 Débit de fuite

RECOMMANDATION	R9	La proportion des eaux pluviales qui est rejetée aux égouts (=débit de fuite) doit tendre vers zéro, à travers un programme cohérent et progressif de stockage et d'infiltration naturelle (<i>voir annexe 1</i>).
----------------	----	--

3.3.2 Récupération

EXIGENCE	E29	Un système de récupération des eaux pluviales et de fonte des neiges, en particulier des eaux de toiture, et de stockage doit être mis en place, dans les règles de l'art. Ces installations doivent être mises en place progressivement selon un plan de substitution prenant en compte les besoins (arrosage ou alimentation des fontaines, bassins, jets d'eau...) et les ressources potentielles.
----------	-----	---

3.3.3 Infiltration

RECOMMANDATION	R10	Des aménagements seront réalisés pour permettre l'infiltration naturelle des eaux de surface : aménagements des pentes, fossés, noues, puisards... avec plantations ou non. Un système de drainage peut être envisagé dans le cas de stagnation d'eaux de surface ou sous la surface du sol.
----------------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les soins prodigués aux sols (apport de matière organique, paillages...) ainsi que la nature de la couverture végétale permettent également d'améliorer la capacité d'infiltration des surfaces.

3.4 Gestion des réseaux hydrauliques

3.4.1 Entretien des fossés et des noues

EXIGENCE	E30	Afin de préserver la qualité de l'eau, les fossés et les noues doivent être entretenus de façon non chimique, dans l'optique de favoriser
----------	-----	---

		les écoulements non ravinant et la préservation des espèces animales et végétales spécifiques à ce type de milieu, en évitant coupes rases et mises à nu des sols.
--	--	--

3.4.2 Gestion des cours d'eau, berges et ripisylves

EXIGENCE	E31	Les cours d'eau doivent être gérés de façon à ce qu'il y ait une diversité raisonnée de milieux (sable, roches, galets...). Selon le type de cours d'eau, une diversité des courants dans le cours d'eau (lent, rapide...) et une diversité des profondeurs d'eau et de l'ensoleillement du cours d'eau seront recherchés. Les embâcles doivent être gérés comme des sources de biodiversité. Pour l'entretien des berges et de la ripisylve, les périodes de travaux sur les berges et dans les cours d'eau doivent être respectées, définies dans le plan de gestion différenciée selon les espèces relevées lors des inventaires faunistiques et floristiques. Les zones tampons seront préservées, dans une logique de dynamique écologique du cours d'eau.
----------	-----	---

3.5 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau sur un espace végétal écologique est primordiale. Il est donc impératif de s'assurer que cette qualité n'est pas altérée par les activités de gestion de l'espace végétal.

Sont donc concernés les plans et circulations d'eau sur l'espace végétal à vocation esthétique et écologique : bassin, mare, étang, ruisseau, rivière...

L'objectif à atteindre à terme est celui du bon état chimique (normes de qualité environnementale figurant aux annexes IX et X de la directive adoptée au Parlement européen le 17 juin 2008, sur les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, ou équivalent selon le pays d'application) et écologique des plans et cours d'eau et des masses d'eau souterraines.

Les exigences du chapitre 9 relatives à la non-utilisation de produits phytopharmaceutiques ou d'engrais de synthèse et de produits d'entretien non pétrolier et biodégradables contribuent à préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

EXIGENCE	E32	Pour s'assurer du bon état des milieux aquatiques sur le site, un suivi de la qualité doit être mis en place. En fonction des milieux aquatiques présents sur le site, le gestionnaire doit déterminer et mettre en œuvre un plan de suivi de la qualité des eaux de surface (échantillonnage, fréquence d'analyse, paramètres mesurés...). Le gestionnaire peut s'appuyer sur des analyses réalisées par un tiers à proximité immédiate du site. Dans tous les cas, ces analyses devront être réalisées par un laboratoire accrédité. Ce suivi doit permettre de vérifier qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques dans le temps due au mode de gestion du site.
RECOMMANDATION	R11	Une analyse de la qualité de l'eau des forages et pompages pourra être envisagée.

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Pour les cours d'eau (largeur supérieure à un mètre), la classe de qualité sera évaluée grâce à une mesure de l'indice biologique global normalisé (IBGN) en période estivale (de juin à septembre inclus).

Pour les plans d'eau (profondeur supérieure à un mètre), la classe de qualité sera évaluée par une mesure de la chlorophylle a et de la transparence en période estivale.

SYNTHESE THEMATIQUE EAU				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Economie de l'eau	Réduction arrosages (méthode, observation, sol, végétaux...)	Obligatoire (E24)	Immédiate	Méthode, visuel, consommations
	Autres réductions (locaux, toilettes sèches...)	Incitatif (R8)	A définir	Dispositifs, consommations
	Suivi consommations	Obligatoire (E25, E26)	Immédiate	Bilan annuel, comparatifs, provenance
Types d'usages et ressources	Réduction eau potable	Obligatoire (E27)	Sur 3 ans	Substitution (autre source)
	Récupération eau de pluie	Obligatoire (E28)	n+1	Dispositifs
	Pompages	Autorisé	A définir	Autorisation, évaluation de la ressource
Gestion des eaux pluviales	Débit de fuite tendant vers zéro	Incitatif (R9)	A définir	Evaluation, moyens mis en œuvre
	Récupération et stockage	Obligatoire (E29)	n+1	Dispositifs, contrôles
	Infiltration/drainage	Incitatif (R10)	A définir	Aménagements, soins au sol, couverture végétale (visuel)
Gestion des réseaux hydrauliques	Entretien des fossés et des noues	Obligatoire (E30)	Immédiate	Facture, comptabilité matière, enregistrements
	Gestion des cours d'eau, berges et ripisylves	Obligatoire (E31)	n+2	Documents, visuel
Qualité de l'eau	Mise en place d'un suivi régulier et adapté de la qualité de l'eau	Obligatoire (E32)	A définir selon le type de site et les types de masses d'eau	Rapport d'analyse de prélèvements
	Pas de dégradation dans le temps des classes de qualité pour les indicateurs de suivi de la qualité des cours d'eau et plans d'eau	Obligatoire (E32)	A définir selon le plan de suivi	Rapport d'analyse de prélèvement, courbe de tendance de la qualité de l'eau
	Analyse de la qualité de l'eau de forage ou de pompage	Incitatif (R11)	n+2	Rapport d'analyse de prélèvements

IV. SOL

Objectifs	Un espace végétal écologique est un espace où le sol : - est considéré comme un organisme vivant et non comme un support inerte, il est « soigné » et « nourri » comme tel, - est considéré comme faisant partie intégrante du système « espace végétal », que l'on cherche donc à bien connaître et que l'on suit dans le temps. Seront privilégiées les pratiques favorables à l'activité biologique du sol, source de fertilité naturelle : - les apports de compost et d'engrais organiques, - le paillage : feuilles, compost, broyats, bois raméal fragmenté (BRF)... Seront exclues les pratiques qui lui sont néfastes : - les apports de substances chimiques (engrais, produits phytopharmaceutiques), - le travail profond du sol entraînant sa déstructuration, - le compactage et l'imperméabilisation limitant la circulation de l'eau et de l'air, - l'absence de couverture par le végétal ou le paillage dans la plupart des situations.
-----------	---

4.1 Le sol, un organisme vivant

4.1.1 Amendement et fertilisation organique

EXIGENCE	E33	Les amendements et fertilisants doivent être réalisés sous forme organique. La matière organique pourra être apportée au sol sous différentes formes.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

L'activité biologique du sol est conditionnée par la présence de matière organique qui forme des complexes stables favorables à la bonne structure (aération, perméabilité...) et à la fertilité du sol (rétention d'eau, production et fixation d'éléments nutritifs).

La matière organique pourra être apportée sous différentes formes et principalement :

- les composts, issus du compostage des « déchets verts » du site ou de sites voisins (cas préférable) ou bien achetés à l'extérieur (à condition de disposer de garanties sur la qualité du compost, en particulier l'absence de métaux lourds (ETM)) (voir aussi le chapitre 8. Déchets). Si le compost est réalisé sur site pour un volume inférieur à 250 m³, il peut l'être à même le sol. Pour tout volume supérieur, il est préconisé de mettre en place une plate-forme imperméable de récupération des jus sauf dans le cas où les sols supports sont naturellement imperméables.
- le paillage du sol : apport de matière organique, compost, broyat, feuilles, BRF... qui est progressivement incorporé au sol par les vers de terre et autres petits animaux. Certains paillages naturels peuvent être utilisés ; leur provenance doit être préférentiellement d'origine locale (régionale ou nationale).
- les engrais organiques : corne broyée ou torréfiée, sang séché, guano... qui apportent également d'autres éléments minéraux et oligoéléments.

4.1.2 Zéro engrais de synthèse et produit phytopharmaceutique non utilisable en agriculture biologique

Les exigences du chapitre 9 relatives à la non-utilisation de produits phytopharmaceutiques ou d'engrais de synthèse et de produits d'entretien non pétrolier et biodégradables contribuent à préserver la qualité des sols.

4.1.3 Un travail du sol superficiel

EXIGENCE	E34	En gestion écologique, le travail du sol doit être réduit au strict minimum, en dehors des plantations.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Un travail profond du sol, comme le bêchage ou le labour, perturbe l'activité biologique du sol et est néfaste à sa fertilité naturelle.

Lorsque le sol est paillé, couvert de feuilles, de compost, de broyat ou BRF, l'enfouissement de la matière organique et l'aération du sol sont assurés par la faune du sol. Comme dans un sous-bois forestier, le sol est alors naturellement perméable, meuble et aéré. Même le binage est superflu.

4.1.4 Un sol peu tassé et moins minéralisé

EXIGENCE	E35	Il est impératif de lutter au maximum contre l'imperméabilisation du sol pour permettre à l'air et à l'eau de circuler dans le sol et par conséquent lutter contre l'asphyxie du sol. Afin de conserver les caractéristiques des sols : - le tassement doit être contrôlé et limité, notamment provenant de la circulation de véhicules en dehors des voies définies, - le revêtement minéral et imperméabilisant des sols doit être limité au minimum nécessaire, - le cas échéant, un système de drainage naturel adapté doit être mis en place afin d'éviter les situations d'asphyxie racinaire.
----------	-----	---

4.1.5 Le sol n'est jamais à nu

EXIGENCE	E36	Le sol doit toujours être couvert par la végétation et/ou le paillage.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Sur un espace végétal, un sol mis à nu est néfaste à sa conservation (risque d'érosion) et à son activité biologique, puisqu'en situation naturelle, le sol n'est jamais à nu ou très provisoirement.

4.2 Le sol, un patrimoine

4.2.1 Connaissance préalable

Deux cas se présentent :

- Le sol naturel est en place, peu remanié, issu de l'évolution pédologique et possédant les caractéristiques de la zone ;
- Le sol a été profondément remanié ou rapporté.

EXIGENCE	E37	Dans les deux cas, des analyses en laboratoire des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du sol doivent être effectuées
----------	-----	--

		avant l'audit de labellisation par le gestionnaire, notamment pour détecter d'éventuelles pollutions (rémanences de produits phytopharmaceutiques, pollutions accidentelles). Une cartographie typologique doit être réalisée par le postulant pour caractériser les différentes zones : fosses d'arbres, massifs, supports de pelouses, supports de culture pour bacs et potées.
--	--	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Il importe de bien connaître l'origine et la nature des sols. Le sol d'un espace végétal est le témoin de l'historique de sa mise en place et de sa gestion antérieure. On en hérite avec ses faiblesses éventuelles.

On considère qu'un sol est sain (bonne décomposition de la matière organique) lorsqu'il présente un rapport C/N (carbone/azote) compris entre 10 et 20.

4.2.2 Suivi périodique

EXIGENCE	E38	Le suivi de la qualité des sols doit être réalisé grâce à des analyses standard périodiques (caractéristiques agronomiques, écotoxicologiques, test simple d'activité biologique...). Ces analyses doivent être effectuées soit par un autocontrôle interne (laboratoire agréé) soit par un laboratoire externe accrédité ou à défaut agréé par les Pouvoirs Publics. La périodicité sera définie par les éventuelles modifications de gestion ou d'aménagement ayant un impact sur le sol, ou au maximum tous les 10 ans. D'une analyse à l'autre, selon les modifications apportées de gestion ou d'aménagement, la qualité du sol ne devra pas être dégradée.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Deux types d'analyse peuvent être déclinés : l'analyse physico-chimique incluant des paramètres biologiques, avec prélèvement d'échantillon, et l'analyse pédologique par réalisation d'un profil pédologique. Si le premier type est obligatoire dès l'engagement dans la démarche de labellisation, le second peut être mis en œuvre selon sa pertinence en fonction du type d'espace (naturel, forestier...).

4.2.3 Remplacement des sols

EXIGENCE	E39	Le remplacement total d'un sol est exclu en gestion écologique, sauf si des considérations sanitaires sont en cause et peuvent être dûment justifiées par des analyses (présence de champignons parasites, salinité excessive...). Dans le cas des cultures hors sol (jardinières, potées, toitures végétalisées...), les substrats utilisés doivent être issus de cultures/fabrications écologiques (justificatifs à fournir).
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement (transformation de massifs arbustifs ou floraux...), il est parfois procédé à un remplacement total du sol.

Un sol peut dans la majorité des cas retrouver sa fertilité par un apport important de compost ou de BRF.

SYNTHESE THEMATIQUE SOL				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Un sol vivant	Amendements et fertilisation organiques	Obligatoire (E33)	Immédiate	Achats, stocks, visuel
	Travail superficiel du sol	Obligatoire (E34)	Immédiate	Visuel
	Tassement du sol et imperméabilisation limités	Obligatoire (E35)	Immédiate	Visuel
	Système de drainage naturel	Obligatoire (E35)	n+2	Projet, visuel
	Couverture du sol	Obligatoire (E36)	Immédiate	Visuel
Un patrimoine	Connaissance préalable	Obligatoire (E37)	Immédiate	Cartographie, analyses
	Suivi régulier	Obligatoire (E38)	En cas de modification de gestion ou d'aménagement ayant un impact sur le sol, ou au maximum tous les 10 ans	Analyses physico-chimiques et tests biologiques
	Pas de dégradation de la qualité du sol d'une analyse sur l'autre selon les modifications apportées	Obligatoire (E38)		Rapports successifs d'analyse de prélèvement
	Zéro remplacement	Obligatoire (E39)	Immédiate	Achats, comptabilité matière

V. AIR

Objectifs	Dans un espace végétal écologique, la gestion tend à ne pas augmenter le niveau de pollution de l'air. En particulier, l'utilisation des matériels et véhicules à moteur thermique est volontairement limitée.
-----------	--

5.1 Maîtrise des pollutions

5.1.1 Interdiction de l'incinération des déchets

L'interdiction de l'incinération de déchets est soumise à l'exigence E56 du chapitre 8 relatif à la gestion des déchets.

5.1.2 Inventaire des pollutions

EXIGENCE	E40	Un inventaire des pollutions de l'air est à réaliser, dans le cadre du suivi des activités de gestion mécanisées ou pas du site.
----------	-----	--

5.1.3 Contrôle des odeurs

EXIGENCE	E41	La prévention des odeurs doit être assurée par la mise en œuvre de mesures spécifiques.
----------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Ces mesures peuvent être : capotage des bacs et bennes à déchets, entretien régulier et désinfection des locaux et des sanitaires, aération s'il y a lieu des andains de compostage avec traitement de l'air extrait sur filtre biologique, limitation de l'épaisseur du paillage à base de résidus de tonte de gazon...

5.2 Moteurs thermiques

Sur la plupart des points ci-après, l'objectif de réduction de la pollution de l'air va dans le même sens que celui de la réduction du bruit, encore plus critique pour les usagers (voir chap. Bruit).

5.2.1 Réduction de l'usage et alternatives

RECOMMANDATION	R12	Une réduction de l'usage des appareils à moteur thermique est recommandée par : - la réduction des interventions (voir chap. Paysage, plan de gestion différenciée), notamment des tontes et tailles moins fréquentes, ou encore le non ramassage des feuilles dans les massifs et sur certaines surfaces... - le recours aux outils manuels si possible, - la recherche d'alternatives telles que les matériels électriques. Le recours aux alternatives électriques est d'autant plus indiqué si une production d'énergie renouvelable est mise en place sur le site pour la recharge des batteries des matériels et véhicules.
----------------	-----	---

5.2.2 Choix des moteurs et carburants

<i>RECOMMANDATION</i>	R13	Une attention particulière sera apportée aux carburants employés notamment dans le cas de l'utilisation des moteurs à deux temps. Les moteurs à quatre temps doivent être privilégiés s'il n'existe pas d'alternative électrique (voir chap. Matériels, matériaux et produits). Les véhicules utilisés dans un espace végétal écologique seront au minimum des véhicules propres au sens de la réglementation.
-----------------------	-----	---

5.2.3 Entretien

<i>EXIGENCE</i>	E42	Pour les matériels roulants à moteur thermique, le service de gestion de l'espace végétal doit être doté d'un atelier d'entretien ou apporter la preuve d'un entretien régulier par un sous-traitant, avec au minimum un entretien annuel et un contrôle anti-pollution avec réglages des moteurs thermiques pour minimiser les rejets atmosphériques.
-----------------	-----	--

5.3 Suivi de la qualité de l'air

<i>EXIGENCE</i>	E43	S'il existe un suivi et un plan régional de qualité de l'air sur la zone qui fixe des niveaux de qualité et des alertes, le gestionnaire doit mettre en place une information sur la qualité de l'air.
-----------------	-----	--

SYNTHESE THEMATIQUE AIR				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Diagnostic pollution de l'air	Inventaire des pollutions	Obligatoire (E40)	n+1	Documents
Maîtrise des pollutions	Maîtrise des odeurs	Obligatoire (E41)	n+1	Olfactif, réclamations d'usagers
	Réduction de l'usage des moteurs thermiques	Incitatif (R12, R13)	Immédiate	Mise en place d'alternatives, consommations (comptabilité matière)
	Bon entretien des moteurs thermiques	Obligatoire (E42)	n+1	Fiches d'entretien
Suivi de la qualité de l'air	Suivi externe	Obligatoire (E43)	Immédiate	Information des usagers

VI. BRUIT

Objectifs	On distingue trois principales catégories de bruits : • les bruits extérieurs (circulation automobile en particulier), • les bruits intérieurs liés aux matériels utilisés pour l'entretien, • les bruits de la fréquentation. Il est utile de connaître le niveau sonore moyen de l'espace végétal. La réduction des nuisances sonores dues à l'entretien est possible grâce à : • la réduction des interventions, • le recours à des matériels moins bruyants ou silencieux, • la planification des interventions bruyantes. Le règlement de l'espace végétal doit comporter des dispositions pour garantir le confort des usagers et limiter le dérangement des animaux.
-----------	---

6.1 Diagnostic sonore

EXIGENCE	E44	Un espace végétal écologique doit être doté d'un suivi des niveaux sonores par des mesures périodiques au sonomètre (campagne annuelle sur plusieurs créneaux horaires de la période d'ouverture) avec 4 catégories de répartition sonore : <table data-bbox="719 1093 1174 1223"> <tr> <td>1</td><td>Très calme</td><td>< 55 dB(A)</td></tr> <tr> <td>2</td><td>Calme</td><td>55 < x < 60</td></tr> <tr> <td>3</td><td>Bruyant</td><td>60 < x < 65</td></tr> <tr> <td>4</td><td>Très bruyant</td><td>> 65 dB(A)</td></tr> </table>	1	Très calme	< 55 dB(A)	2	Calme	55 < x < 60	3	Bruyant	60 < x < 65	4	Très bruyant	> 65 dB(A)
1	Très calme	< 55 dB(A)												
2	Calme	55 < x < 60												
3	Bruyant	60 < x < 65												
4	Très bruyant	> 65 dB(A)												

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Un espace végétal écologique devrait être un espace où le bruit moyen équivalent en position centrale devrait être inférieur ou égal à 60 dB(A) ou avec un confort relatif de - 6 dB(A) (bruit divisé par 4) par rapport au bruit moyen de l'environnement extérieur proche.

La réduction de l'exposition aux bruits extérieurs, notamment ceux de la circulation automobile, est difficile et échappe généralement à la gestion courante, compte-tenu du coût des aménagements nécessaires.

6.2 Réduction des bruits d'entretien

En ce qui concerne les bruits intérieurs au site engendrés par l'entretien, ils doivent être limités dans l'espace et le temps. Ils sont souvent considérés par les usagers comme un « mal nécessaire », mais sont parfois mal supportés, y compris par les riverains (logements proches). Le gestionnaire peut agir sur ces bruits par divers moyens.

6.2.1 Réduction des interventions

EXIGENCE	E45	Les dispositions des chapitres 1 relatif à la gestion du paysage concernant le plan de gestion différenciée et 5 relatif à la qualité de l'air concernant les moteurs thermiques s'appliquent également.
----------	-----	---

6.2.2 Recours à des matériels moins bruyants

EXIGENCE	E46	Les dispositions du chapitre AIR concernant les moteurs thermiques s'appliquent également : - le recours aux outils manuels si possible (éviter autant que possible la souffleuse à feuilles), - la recherche d'alternatives telles que les matériels électriques. Lors de leur renouvellement, les matériels pour lesquels il n'existe pas d'alternative non bruyante doivent au minimum être remplacés par des matériels significativement moins bruyants. Le cahier des charges de fourniture comportera une clause sur le niveau sonore avec un maximum admissible garanti par le constructeur.
----------	-----	---

6.2.3 Planification des interventions bruyantes

EXIGENCE	E47	Les nuisances sonores liées à l'entretien et à la gestion doivent faire l'objet d'un plan de réduction des nuisances avec un planning des interventions bruyantes. Ce planning doit viser à concentrer ces interventions sur des périodes où la fréquentation des usagers est plus faible et/ou le bruit est acceptable par le voisinage. Il dépend du contexte de chaque site. A ce titre, une information à destination des usagers et surtout des riverains doit être mise en place. Les véhicules de livraison des concessionnaires ou des sous-traitants doivent circuler avec des vitesses réduites, aux horaires appropriés et avec des tonnages qui respectent les caractéristiques du lieu.
----------	-----	--

6.3 Bruits de la fréquentation

EXIGENCE	E48	Le règlement de l'espace végétal écologique doit contenir des restrictions précises concernant les nuisances sonores, de façon à garantir la tranquillité des autres usagers ou des riverains (exemple : usage des radios et chaînes portables, horaires pour l'usage de certains jeux...).
----------	-----	--

SYNTHESE THEMATIQUE BRUIT				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Diagnostic sonore	Inventaire des pollutions sonores	Obligatoire (E44)	n+1	Documents
	Mesure du bruit moyen	Obligatoire (E44)	n+1	Résultats
	Suivi régulier	Incitatif	A définir	Résultats
Réduction des bruits d'entretien	Réduction des interventions	Obligatoire (E45)	n+1	Plan de gestion différenciée
	Recours à des matériels moins bruyants	Obligatoire (E46)	A définir	Fiches constructeurs
	Planification des interventions	Obligatoire (E47)	n+1	Document, réclamations des riverains
	Information à destination des usagers et des riverains	Obligatoire (E47)	Immédiate	Document
Bruit de la fréquentation	Règlement de l'espace végétal	Obligatoire (E48)	n+1	Document

VII. ENERGIE

Objectifs	Un espace végétal écologique a un plan de maîtrise de l'énergie : • un suivi précis de ses consommations énergétiques, • un plan de réduction de ses consommations. Il a également un plan de substitution par les énergies renouvelables avec : • un échéancier, • le temps de retour des investissements, • un diagnostic ou bilan énergétique simplifié comparatif avant/ après.
-----------	--

7.1 Plan de maîtrise de l'énergie

EXIGENCE	E49	Le postulant doit établir un Plan de maîtrise de l'énergie pour chaque espace végétal ou ensemble considéré, qui prévoit notamment : • le suivi énergétique des consommations par poste, zone et vecteur d'énergie utilisés (électricité, carburants et combustibles solides, liquides et gazeux), • la réduction des consommations par l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'objectif est la réduction de la consommation existante (à surface et à activités équivalentes, hors consommations d'énergies renouvelables produites sur l'espace végétal écologique ou dans son environnement immédiat).
RECOMMANDATION	R14	Un diagnostic ou bilan énergétique relatif aux émissions de gaz à effet de serre doit être réalisé intégrant le fonctionnement global du système de gestion des espaces végétaux écologiques.

Ce plan concerne l'ensemble des consommations d'énergie :

- des matériels fixes attachés à l'espace végétal (pompes, fontaines, éclairage...),
- des matériels mécaniques nécessaires à l'entretien, au transport des matériels et matériaux et aux déplacements des personnes (tondeuses, débroussailleuses, taille haies, véhicules et autres matériels fixes ou mobiles...),
- des locaux existants dans l'espace végétal et les annexes directement liées au fonctionnement et à la gestion du site (ateliers, chaufferies, locaux sociaux...).

Les différentes consommations énergétiques par vecteur d'énergie et par poste seront comptées en unités énergétiques comparables (Joules ou kWh équivalents) en fonction de leur origine :

- Cas des achats :
 - carburants liquides (essence, gazole ou GPL),
 - combustibles liquides (fioul, pétrole), solides (bois, biomasse en granulé, charbon, coke...) et gazeux (butane, propane, gaz naturel),
 - électricité,
- Cas des productions :
 - sources renouvelables sur le site ou à proximité.

Une attention particulière sera portée sur la gestion de l'éclairage nocturne à l'intérieur des espaces végétaux, susceptible d'avoir une influence sur le rythme circadien des végétaux et des animaux et de contribuer à la pollution visuelle.

7.2 Pollution lumineuse

EXIGENCE	E50	L'éclairage doit être limité aux voies de circulation ou contraint par les aspects sécuritaires, afin de limiter les influences sur le rythme circadien des végétaux et des animaux et les consommations énergétiques. Le gestionnaire mettra en place une luminosité efficace adaptée en privilégiant la pertinence de l'éclairage, le choix du bon équipement et l'adaptation de la puissance de la lampe et de la durée de l'éclairage aux besoins réels du lieu à éclairer et des usagers. Un plan d'éclairage devra être mis en place en fonction des obligations (sécurité) et de la présence de monuments importants et d'espèces protégées.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Il convient donc d'éviter les installations produisant une lumière éblouissante ou éclairant des zones non fréquentées, les luminaires sans réflecteur avec des lampes visibles et sans protection et les projecteurs encastrés dans le sol et dirigés vers le haut. De plus, on préférera les lampes basses consommation (diodes électroluminescentes par exemple).

Il est important de favoriser les zones présentant quotidiennement une période sans éclairage pour permettre aux animaux diurnes de répondre à leurs besoins (alimentation, reproduction, déplacements...).

7.3 Plan de substitution par les énergies renouvelables

EXIGENCE	E51	Une étude de faisabilité de la substitution de l'énergie par des énergies renouvelables doit être élaborée avec un échéancier. Il indiquera notamment le temps de retour des investissements réalisés et un diagnostic ou bilan énergétique relatif aux émissions de gaz à effet de serre comparatif avant/après.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les énergies renouvelables peuvent être solaire, éolienne, issues de la biomasse, de l'hydroélectricité... en privilégiant la production sur place ou à proximité.

RECOMMANDATION	R15	Des substitutions partielles peuvent être réalisées à court terme avec le développement de nouveaux dispositifs et matériels au fur et à mesure de leur disponibilité sur le marché.
RECOMMANDATION	R16	Suite à la réalisation du diagnostic ou bilan énergétique relatif aux émissions de gaz à effet de serre des mesures de « compensation carbone » peuvent être envisagées.

SYNTHESE THEMATIQUE ENERGIE				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Plan de maîtrise de l'énergie	Suivi des consommations	Obligatoire (E49)	Immédiate	Relevés réguliers
	Réduction des consommations	Obligatoire (E49)	n+1	Document, bilans et comparatifs
	Diagnostic ou bilan énergétique relatif aux émissions de gaz à effet de serre	Incitatif (R14)	A définir	Document
	Limiter la pollution lumineuse	Obligatoire (E50)	Immédiate	Visuel, relevés programmeurs
Plan de substitution de l'énergie	Etude de faisabilité à moyen terme	Obligatoire (E51)	n+5	Document
	Actions à court terme	Incitatif (R15)	A définir	Visuel
	Diagnostic ou bilan énergétique relatif aux émissions de gaz à effet de serre comparatif	Incitatif (R16)	A définir	Document
	Mesures de compensation carbone	Incitatif (R16)	A définir	Action, document

VIII. DECHETS

Objectifs	Les déchets proviennent essentiellement : - des activités de gestion, - de la fréquentation des usagers. Les objectifs d'un espace végétal écologique sont de : - limiter la production de déchets, - recycler le plus possible et le plus écologiquement possible, - valoriser et éliminer les déchets triés dans les meilleures conditions, - sensibiliser les usagers. Pour les activités de gestion, les « déchets verts » (produits de tonte, fauche, tailles...) ne doivent pas être considérés comme des déchets, car la matière organique est une source essentielle de la fertilité du sol. Ils sont au maximum réutilisés sur place pour réduire leur transport : - directement en paillage, - après broyage sur le site, - après compostage sur le site. La sensibilisation des usagers au problème des déchets, au tri et au recyclage, et également à la valeur de la matière organique pour les sols, est un objectif important d'un espace végétal écologique.
-----------	---

Les déchets collectés dans les espaces végétaux ont essentiellement deux origines :

- les activités de gestion :
 - déchets organiques des activités d'entretien comme les déchets verts (tontes, feuilles, débris végétaux, bois de tailles et d'élagage...), les terres, terreaux et supports de culture (hors matières synthétiques) ou les fumiers et déjections animales (animaux du site),
 - déchets d'emballage liés aux activités d'entretien (récipients plastiques, papiers-cartons et plastiques d'emballages, métaux, verre...),
 - déchets toxiques en quantité dispersée comme les peintures, solvants, huiles, produits de nettoyage et d'entretien, résidus de traitements phytopharmaceutiques...,
 - matériels et outils usagés.
- les déchets domestiques résultant de la fréquentation des usagers :
 - déchets d'emballage secs (sacs plastiques, papiers, cartons, verre, boîtes métalliques...),
 - déchets souillés ou divers assimilables aux déchets ménagers tout venant (autres déchets composites et peu recyclables),
 - déchets organiques biodégradables (restes de repas, emballages...),
 - déjections animales (promenade des animaux de compagnie...).

8.1 Limiter la production de déchets

8.1.1 Au niveau des opérations de gestion

RECOMMANDATION	R17	Le choix des matériaux utilisés, des conditionnements des produits... doit permettre de réduire les déchets, notamment les emballages, et en particulier de limiter au maximum les déchets toxiques et non recyclables.
----------------	-----	---

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Le réemploi sur place, directement ou après broyage ou compostage, des matières organiques issues de la gestion réduit d'autant les transports par camion (plateformes de compostage extérieures).

8.1.2 Au niveau de la fréquentation

RECOMMANDATION	R18	Il peut être fait le choix de ne pas installer de poubelle sur le site et de demander aux usagers de rapporter leurs déchets chez eux par une information et une sensibilisation aux coûts et à la pollution liés au ramassage (voir ci-après information et sensibilisation des usagers).
RECOMMANDATION	R19	L'implication des prestataires, en particulier des concessionnaires (vente d'alimentation rapide, boissons...), peut être envisagée sur la réduction des emballages, sacs plastiques...

8.2 Recycler le plus possible

8.2.1 Bacs de collecte pour la gestion

EXIGENCE	E52	Pour les équipes de gestion doivent être mis en place des bacs de collecte sélective appropriés aux différentes fractions à recycler ou à éliminer en fonction des natures et volumes (système multi-bennes) avec des filières contractuelles établies en aval.
----------	-----	---

8.2.2 Poubelles de tri sélectif pour les usagers

EXIGENCE	E53	Si le choix de ne pas installer de poubelle n'a pas été fait, différents conteneurs doivent être mis en place pour effectuer un tri à la source des déchets ménagers, à savoir au minimum deux bacs : - déchets ménagers tout-venant, - déchets recyclables d'emballages secs hors verre, - et dans l'idéal un troisième bac pour le verre, voire un quatrième pour les déchets organiques.
----------	-----	---

8.3 Valoriser et éliminer

8.3.1 Un schéma de collecte, valorisation et/ou élimination

EXIGENCE	E54	Le gestionnaire doit établir un schéma de collecte, valorisation et/ou élimination des déchets de toute nature précisant leur destination pour chacune des catégories de déchets. Concernant les dépôts sauvages, il incombe au gestionnaire de mettre en œuvre les actions adéquates visant à les limiter. Les bordereaux d'enlèvement ou de livraison (ou équivalent) doivent être enregistrés par date, nature, volume ou poids, lieu de destination, type de recyclage ou d'élimination. Un bilan annuel doit être établi et comparé aux relevés des années précédentes.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Le verre et les emballages secs seront recyclés en filières spécialisées.

Les déchets organiques issus des activités d'entretien, et si possible de la fréquentation (si une collecte est mise en place), sont soit traités sur place par un traitement biologique approprié (compostage, méthanisation suivie d'un compostage : cf. *annexe 3*), soit envoyés vers une plate-forme de traitement biologique agréée à proximité.

Les déchets de production horticole ou de gestion et entretien de l'espace végétal écologique qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus seront recyclés ou éliminés comme les déchets agricoles des mêmes catégories.

Les déchets toxiques ou dangereux des activités d'entretien (piles et batteries, huiles, solvants, détergents, mousses, peintures, mastics, polymères plastiques divers...) seront envoyés en centre de traitement spécialisé ou en déchetterie par catégories de déchets (ex : huiles usagées, piles, métaux...). Les emballages et contenants contaminés ou en contact avec des produits toxiques seront éliminés conformément à la nomenclature des produits concernés en tant que déchets toxiques.

8.3.2 L'incinération des déchets

EXIGENCE	E55	L'incinération des déchets verts et la pratique de l'écobuage (brulage dirigé) sont soumises à la réglementation locale. L'incinération de tout autre type de déchet est interdite.
----------	-----	--

Font exception à cette règle les végétaux malades et ceci uniquement lorsque des raisons sanitaires avérées l'imposent (risque de transmission de la maladie).

8.4 Sensibiliser les usagers

Sans information et sensibilisation des usagers, la réussite du tri sélectif sera fortement compromise.

8.4.1 Information permanente

EXIGENCE	E56	Une information permanente sur la gestion des déchets doit être délivrée par un affichage permanent et fonctionnel lié aux points de collecte.
----------	-----	--

8.4.2 Campagnes de sensibilisation

RECOMMANDATION	R20	Une sensibilisation à caractère plus général peut être également effectuée, sous forme de campagne d'information des usagers sur les déchets, leurs effets sur l'environnement et la santé publique, ainsi que sur les coûts et mesures de prévention.
----------------	-----	--

SYNTHESE THEMATIQUE DECHETS				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Réduire la production de déchets	Choix de gestion	Incitatif (R17)	Immédiat	Visuel
	Zéro poubelle	Selon sites Incitatif (R18)	A définir	Visuel, information des usagers
	Implication des concessionnaires	Incitatif (R19)	A définir	Documents
Recycler le plus possible	Bacs de tri pour le personnel	Obligatoire (E52)	Immédiate	Visuel, relevés
	Conteneurs de tri pour les usagers	Obligatoire (E53) sauf si zéro poubelle	n+1: 2 types de tri Incitatif : 3 ou +	Visuel, relevés
Valorisation, élimination	Schéma de collecte, valorisation et élimination	Obligatoire (E54)	n+1	Document
	Bordereaux et bilans	Obligatoire (E54)	n+1	Documents
	Incineration des déchets verts et écobuage soumise à réglementation locale	Obligatoire (E55)	Immédiate	Visuel, réclamations d'usagers
	Incineration interdite d'autres types de déchets	Obligatoire (E55)	Immédiate	Visuel, réclamations d'usagers
Sensibiliser les usagers	Affichage permanent	Obligatoire (E56)	n+1	Visuel
	Campagnes d'information	Incitatif (R20)	A définir	Projets, bilans

IX. MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS

Objectifs	Les exigences et recommandations de ce chapitre résultent pour la plupart des dispositions des chapitres précédents. • Matériels (chapitres PAYSAGE, AIR, BRUIT, ENERGIE) : capacités techniques spécifiques ; réduction des pollutions et des consommations, • Matériaux et matières (chapitres PAYSAGE, EAU) : réduction des pollutions, durabilité, • Produits (chapitres BIODIVERSITE, EAU, SOL) : réduction des pollutions, amélioration des sols... Les engrais de synthèse sont proscrits. La fertilisation est principalement réalisée sous forme de fumure organique (compost, engrais organiques...). Les produits phytopharmaceutiques de synthèse non utilisables en agriculture biologique sont proscrits. Seuls sont autorisés les produits autorisés en agriculture biologique.
-----------	--

9.1 Matériels

EXIGENCE	E57	Le choix du matériel d'entretien et son renouvellement doivent être réalisés sur la base des critères suivants inscrits dans les cahiers de charges des appels d'offre ou des commandes directes d'achat : • capacités techniques, • choix énergétique, • consommations d'énergie, • capacité à utiliser des huiles bio, • émissions atmosphériques, • émissions sonores unitaires. Lorsque les fiches techniques des matériels ne le précisent pas, il est nécessaire d'obtenir ces données directement auprès des fournisseurs ou des fabricants, avec un engagement de leur part sur leur exactitude.
----------	-----	---

9.2 Matériaux et matières

EXIGENCE	E58	Les matériaux utilisés doivent être issus de matières naturelles brutes ou transformées essentiellement par des procédés biologiques et physico-chimiques à impact maîtrisé sur l'environnement (traitements mécaniques, thermiques, biologiques...), sauf obligation réglementaire du pays d'application dûment justifiée avec obligation de prévention de pollution. L'utilisation de matériaux de réemploi (si possible issus du site) ou contenant des matières recyclées doit être privilégiée, si leur composition est conforme à la législation en vigueur.
EXIGENCE	E59	Les matières et les matériaux doivent provenir de gisements et de sites de transformation régionaux ou nationaux. Les matières et matériaux conformes ne peuvent être importés à longue distance que si la justification de l'absence de matières et matériaux régionaux ou nationaux de qualité équivalente est apportée à l'organisme de contrôle. Les circuits courts doivent être favorisés.

		Les matières et matériaux de la liste positive suivante sont autorisés : <i>annexe 4</i>. Les matériaux utilisés sur les espaces végétaux écologiques pour le mobilier et l’affichage doivent être des matériaux nobles, durables et non traités (exemple : bois bruts locaux avec certification de type PEFC ou FSC). Les autres matériaux utilisés sur les espaces végétaux écologiques feront l’objet d’une analyse par le postulant afin de s’orienter vers une politique d’achat responsable/durable, notamment en faveur de la biodiversité.
--	--	---

• Matériaux interdits :

Sans préjudice de leur degré de pollution, les matériaux suivants sont expressément interdits en réutilisation et recyclage :

- bois traités, traverses de chemins de fer, palettes traitées aux fongicides toxiques....,
- végétaux synthétiques (gazon, fleurs...),
- terres criblées d’anciennes décharges,
- matériaux issus d’installations industrielles (Installation classée pour la protection de l’environnement),
- matériaux provenant de produits recyclés contenant une radioactivité résiduelle,
- matières contaminées par des produits phytopharmaceutiques ou des produits toxiques rémanents.

• Dérogations :

Si un matériau ou une matière ne respecte pas les critères précités, il peut être utilisé par dérogation de l’organisme de contrôle après examen positif de sa fiche technique et environnementale.

Dans ce cas, le postulant doit préciser qu’il n’existe pas de produit de substitution à coût et efficacité égaux et qu’une procédure est mise en place en fin de vie du matériau ou de la matière pour assurer son recyclage ou son traitement avec un faible impact sur l’environnement.

9.3 Amendements et fertilisants

9.3.1 Fumure raisonnée

EXIGENCE	E60	Dès la première année d’engagement, avec une année d’antériorité, les amendements et fertilisants de synthèse sont interdits dans l’espace végétal. En cas de nécessité de fumure dûment justifiée, seuls les amendements et fertilisants autorisés conformément à la réglementation relative à l’agriculture biologique en vigueur dans le pays d’application peuvent être utilisés.
----------	-----	---

9.3.2 Amendements et fertilisants organiques

EXIGENCE	E61	La fumure organique doit être dominante dans les espaces végétaux écologiques. Les boues urbaines et industrielles, brutes ou séchées, et les composts de boues sont interdits dans l’espace végétal. Les amendements et engrais organiques du commerce doivent être issus uniquement de sources organiques naturelles, notamment pour les engrais azotés (sang, guano, farines de plumes, de laine,
----------	-----	---

		tourteaux...), potassiques (vinasses...) et phosphatés (poudre d'os...). Les produits utilisés sont choisis dans les produits organiques autorisés conformément à la réglementation relative à l'agriculture biologique en vigueur dans le pays d'application. Les produits épandus respectent les normes de seuil d'épandage en doses et en flux cumulés de la législation en vigueur (notamment en ce qui concerne l'azote et les éléments-trace métalliques). De plus, les produits achetés doivent respecter les exigences énoncées dans le chapitre SOL.
--	--	---

9.3.3 Amendements et fertilisants minéraux

<i>EXIGENCE</i>	E62	Les apports d'engrais minéraux de synthèse ne sont pas autorisés, sauf sur demande dérogatoire auprès de l'organisme de contrôle et justifiée par des besoins avérés des sols ou des plantes, notamment par des analyses foliaires ou agronomiques.
-----------------	-----	--

<i>RECOMMANDATION</i>	R21	Les amendements minéraux basiques de type carbonate de calcium et/ou magnésium d'origine naturelle (ex : craie, dolomie, lithothamne) sont autorisés pour corriger les excès d'acidité des sols, maintenir la stabilité structurale et assurer la nutrition des plantes. La fertilisation minérale peut être envisagée mais ne peut être que complémentaire à une fumure organique régulière. Les produits utilisés sont choisis en priorité dans les produits minéraux autorisés conformément à la réglementation relative à l'agriculture biologique en vigueur dans le pays d'application. Les oligo-éléments proviennent de sources minérales ou organiques. Les produits épandus respectent les normes de seuil d'épandage en doses et en flux cumulés de la législation en vigueur (notamment en ce qui concerne l'azote et les éléments-trace métalliques).
-----------------------	-----	--

9.4 Produits phytopharmaceutiques

9.4.1 Principes de base

<i>EXIGENCE</i>	E63	En ce qui concerne la santé des plantes et des animaux, de bonnes conditions du milieu et de nutrition (prophylaxie), ainsi que la lutte biologique contre les parasites et prédateurs, doivent constamment être favorisées afin d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le paillage et le mulch doivent permettre de limiter le développement des adventices.
-----------------	-----	---

9.4.2 Produits autorisés

On désigne par produits phytopharmaceutiques les préparations utilisées à des fins insecticides, fongicides, herbicides ou autres produits d'élimination de nuisibles pour les plantes et les animaux.

<i>EXIGENCE</i>	E64	Dès la première année d'engagement, avec une année d'antériorité, les produits phytopharmaceutiques de synthèse sont interdits dans l'espace végétal.
-----------------	-----	--

		En cas de nécessité de traitement dûment justifiée, seuls les produits phytopharmaceutiques autorisés conformément à la réglementation relative à l'agriculture biologique en vigueur dans le pays d'application peuvent être utilisés. C'est également le cas pour tous les produits vétérinaires. Des dérogations pourront être accordées par l'organisme de contrôle pour l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques en cas de maladies ou d'invasions avérées demandée par les services publics dans un plan de lutte. Ces dérogations seront accordées au cas par cas par l'organisme de contrôle sur la base des informations techniques du produit relatives à sa composition et à son impact sur l'environnement qui devra être le plus faible possible. Ces traitements exceptionnels avec des produits chimiques de synthèse non utilisables en agriculture biologique doivent être choisis parmi les préparations et molécules actives, considérés comme étant les moins toxiques et peu rémanentes.
RECOMMANDATION	R22	Les produits utilisables en agriculture biologique et classés dangereux pour l'environnement (N), toxiques (T) ou très toxiques (T+) pour l'homme sont à proscrire, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

9.4.3 Règles relatives à la préparation et l'application

EXIGENCE	E65	Le gestionnaire prendra les dispositions auprès des personnels habilités ou des entreprises sous-traitantes pour l'entreposage, la préparation, l'application des produits phytopharmaceutiques.
----------	-----	---

9.5 Autres produits d'entretien et de gestion

D'autres produits peuvent être utilisés dans l'espace végétal, tels que :

- produits d'entretien des matériels (lubrifiants, huiles, paraffine, hydrocarbures...),
- produits d'entretien des bâtiments, structures, matériaux (peintures, détergents, désinfectants...),
- produits d'entretien des espaces (produits de traitement des eaux, des sols...).
- sels de déneigement.

EXIGENCE	E66	Les produits utilisés ci-dessus répondront à deux principes : • produits et ingrédients issus des agro-ressources ou de la biomasse (pas de dérivés du pétrole et du charbon), • produits biodégradables à plus de 99 % (rapide et complète biodégradabilité des produits liquides ou solides dans les eaux et les sols). Ces produits devront faire l'objet d'une étude comparative sur les différents produits disponibles sur le marché en choisissant les produits parmi les moins impactant sur l'environnement.
EXIGENCE	E67	Il est obligatoire d'utiliser des produits conformes à des normes ou labels de qualité environnementale déposées et contrôlées par les pouvoirs publics, ou à des référentiels reconnus et contrôlés par un organisme de contrôle indépendant et accrédité.
EXIGENCE	E68	Le gestionnaire prendra les dispositions de prévention de pollution auprès des personnels habilités ou des entreprises sous-traitantes pour l'entreposage, la préparation, l'utilisation de ces produits.

9.6 Enregistrements et comptabilité matière

EXIGENCE	E69 Un enregistrement de tous les matériaux, matières et produits, constitutifs ou utilisés sur l'espace végétal écologique doit être mis en place et ce, de façon analytique et séparée du flux général des intrants conventionnels dans les cas de mixité. La traçabilité et l'enregistrement des matériels, matériaux et produits s'exercera notamment sur : • les végétaux et animaux (origine, modes de production, traçabilité), • les amendements et fertilisants (produits, doses, dates), • les produits phytopharmaceutiques (produits, doses, dates), • les autres produits issus de la biomasse et de la gestion durable. Le postulant doit notamment disposer d'une comptabilité-matière permettant d'identifier les flux de végétaux, de matières premières, de matériaux et de produits en volume (tonnages ou autre unité) et en valeur. Elle doit permettre de connaître à tout moment ou sur une période donnée (1 an maximum) : • la nature et quantité de matières premières achetées ou produites par l'entité et utilisées sur les espaces végétaux correspondants, • la nature et quantité de produits sous-traités ou façonnés à l'extérieur, • la nature et quantité de produits finis vendus, mis en place ou perdus, • la nature et quantité des végétaux mis en place dans les espaces végétaux, • les consommations des autres produits : eau, carburants, électricité, autres produits et divers. Pour les structures avec gestion mixte, la comptabilité matière est particulièrement indispensable et doit être disponible à tout moment pour l'organisme de contrôle, tant pour l'activité « espace végétal écologique » que pour l'activité « conventionnelle ». La consultation des factures achat/vente et du grand livre est complémentaire.
----------	--

SYNTHESE THEMATIQUE MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Matériels	Cahiers des charges de renouvellement	Obligatoire (E57)	Selon besoins	Document, achat
Matériaux et matières	Achats responsables/durables	Obligatoire (E58)	Immédiate	Document, achat
	Matériaux pour mobilier et affichage certifiés	Obligatoire (E59)	Immédiate	Document, achat
	Choix dans la liste positive annexe 4	Obligatoire (E59)	Immédiate	Comptabilité matière, Facture
Amendements et fertilisants	Fertilisation raisonnée	Obligatoire (E60)	Immédiate	Plan de fumure, analyses
	Zéro engrais de synthèse non utilisable en agriculture biologique	Obligatoire (E61, E62)	Immédiate	Comptabilité matière
	Fumure organique	Obligatoire (E61)	Immédiate	Visuel, plan de fumure, analyses
	Fumure minérale	Facultatif (R21)	Si besoins	Plan de fumure, analyses
Produits phytopharma-ceutiques	Conditions de milieu et lutte biologique	Obligatoire (E63)	Immédiate	Visuel
	Zéro produit phytopharmaceutique de synthèse non utilisable en agriculture biologique	Obligatoire (E64)	Immédiate	Comptabilité matière, Factures
	Trousse de secours	Facultatif (E64)	A définir	Accord sur contenu, enregistrement des interventions
	Non-utilisation de produits classés dangereux pour l'environnement	Incitatif (R22)	Immédiate	Comptabilité matière, Factures
	Règles relatives à la préparation et l'application	Exigence (E65)	Immédiate	Visuel, visite local phytosanitaire
Autres produits d'entretien	Produits non pétroliers et biodégradables	Obligatoire (E66)	A définir	Comptabilité matière
	Labels environnement	Obligatoire (E67)	Immédiate	Document, attestation
	Prévention des pollutions	Obligatoire (E68)	Immédiate	Visuel, visite installations
Comptabilité matière	Enregistrements	Obligatoire (E69)	Immédiate	Documents

X. ASPECTS SOCIAUX ET HUMAINS

Objectifs	Un espace végétal écologique a un projet social et humain : • Associer les usagers à la vie de l'espace végétal en lui en faisant partager et en lui en expliquant les choix de gestion et leurs implications écologiques, • Impliquer pleinement les jardiniers dans la démarche, leur redonner une place centrale dans l'espace végétal et en faire des ambassadeurs de la nature auprès des usagers. Ces objectifs impliquent au minimum : • une démarche d'accueil et d'information des usagers sur la gestion écologique, • un suivi des observations des usagers et réponses apportées, • un plan de formation des personnels. Ils sont complétés par : • des ateliers pédagogiques à destination des enfants ou des adultes, • des relations suivies avec les associations locales (de quartier, naturalistes...).
-----------	--

10.1 Associer les usagers à la gestion écologique

10.1.1 Accueil et information des usagers

EXIGENCE	E70	Une démarche d'accueil et d'information des usagers sur la gestion écologique doit être mise en œuvre avec le concours et l'engagement des jardiniers chargés de l'entretien des sites ou des personnels compétents. Une charte d'accueil ou d'usage doit être rédigée et contiendra obligatoirement des informations générales (accessibilité aux différents publics, informations claires et adaptées...), ainsi que des informations sur les actions spécifiques liées à la gestion écologique de l'espace végétal.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les informations à destination des usagers peuvent être :

- Plan de gestion différenciée des différentes zones,
- Informations sur la flore et la faune,
- Informations sur le calendrier des travaux et entretiens à venir,
- Économie des ressources réalisées : eau, énergie, matériaux, produits...,
- Gestion des déchets : collecte sélective, compostage des déchets verts...,
- Formation spécialisée en environnement des personnels.

10.1.2 Ateliers pédagogiques enfants et adultes

RECOMMANDATION	R23	Des ateliers pédagogiques peuvent être organisés avec le concours des jardiniers en charge de l'espace végétal ou celui de personnels compétents en pédagogie de l'environnement et développement durable.
RECOMMANDATION	R24	Les gestionnaires et/ou les usagers sont encouragés à contribuer à des programmes de sciences participatives et ainsi enrichir les données écologiques (inventaires).

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Il peut s'agir de visites commentées, de présentations d'actions réalisés ou encore d'ateliers pratiques de démonstration ou de participation à des travaux.

10.1.3 Relations avec les associations locales

RECOMMANDATION	R25	Des relations suivies avec les associations locales sont souhaitables, qu'il s'agisse d'associations de quartier ou d'associations thématiques naturalistes ou de jardinage. Elles peuvent être consultées ou informées sur les modes de gestion du jardin et les évolutions en cours.
EXIGENCE	E71	Lorsqu'un jardin partagé, collectif ou familial (défini selon la réglementation en vigueur dans le pays d'application) existe dans le périmètre de l'espace végétal candidat ou à proximité, les gestionnaires doivent entretenir des relations avec l'association qui l'anime et favoriser le contact avec les jardiniers.

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Les ateliers pédagogiques évoqués ci-dessus peuvent être réalisés avec le concours ou le support de ces associations.

10.1.4 Suivi des observations des usagers

EXIGENCE	E72	Ce suivi est réalisé par un service compétent dûment identifié qui tient à jour un fichier des observations comprenant : - la date et le libellé complet de l'observation (copie du texte, du courrier ou résumé de l'appel téléphonique), - la date et la suite donnée (description de l'action corrective mise en place s'il y a lieu, copie du courrier de réponse à l'utilisateur le cas échéant), - l'exploitation statistique éventuelle des observations. En cas d'incident (ou accident) avéré pour un usager sur l'espace végétal considéré, le gestionnaire doit le consigner dans un registre prévu à cet effet avec les suites données.
----------	-----	---

10.1.5 Réclamation auprès de l'organisme de contrôle

EXIGENCE	E73	La procédure de réclamation peut aussi être engagée directement par l'utilisateur auprès de l'organisme de contrôle. Dans ce cas, ce dernier s'engage à faire le nécessaire auprès du gestionnaire de l'entité contrôlée pour traiter la réclamation. A cette fin, en dessous de l'affichage du label doit être apposée la mention suivante : <i>Toute réclamation ou demande d'information concernant la gestion écologique de ce(tte) [type d'espace végétal] peut être faite auprès de :</i> ECOCERT Environnement 36, boulevard de la Bastille F-75012 Paris +33 (0)1 53 44 74 44 – eve@ecocert.com
----------	-----	--

10.2 Impliquer les jardiniers et autres agents techniques

10.2.1 Un plan de formation à la gestion écologique

EXIGENCE	E74	Un plan de formation à la gestion écologique doit être mis en place et doit permettre de former progressivement la totalité des jardiniers et autres agents impliqués dans la vie du site sur les fondamentaux et les pratiques de gestion écologique avec au minimum une personne référente par site. Il est souhaitable de mettre en place un système de validation des acquis en interne ou en externe. Outre les objectifs écologiques de ces formations, les techniques enseignées tiendront compte des règles d'hygiène et de sécurité au travail, dans le cadre des dispositions légales à ce sujet.
----------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

La formation du personnel doit être adaptée aux caractéristiques spécifiques du lieu et des formations et acquis antérieurs.

Cette formation doit porter notamment sur :

- les fondamentaux écologiques : botanique, notion de milieu, d'habitat, équilibres biologiques...,
- les notions importantes liées à la gestion écologique : périodes d'interventions liées au respect des cycles biologiques, lutte biologique par conservation, le sol et la matière organique...,
- les pratiques de gestion écologique et les matériels adaptés (exemple : désherbage mécanique ou thermique, fauche tardive...),
- la connaissance de la faune et de la flore : oiseaux, insectes, végétaux, mousses et lichens...

L'objectif de ces formations est de transmettre aux jardiniers à la fois :

- le pourquoi des pratiques de gestion qui sont mises en place,
- l'intérêt et la capacité à observer et suivre les dynamiques vivantes de l'espace,
- la capacité à les présenter et les expliquer aux usagers.

10.2.2 La gestion dite « participative »

RECOMMANDATION	R26	Il est nécessaire de sensibiliser les jardiniers à cette attitude et de leur montrer le plus grand intérêt du travail qu'ils peuvent en retirer.
----------------	-----	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

L'intérêt peut être de différents types : sélection parmi les plantes spontanées plutôt que suppression totale, observation des besoins des plantes pour la réduction des arrosages... La gestion écologique suppose plus d'observations, d'attention et d'initiatives de la part des jardiniers que la gestion conventionnelle.

De plus, les agents de terrain disposent d'informations et d'expériences de terrain que les responsables de service gestionnaire ont intérêt à prendre en compte dans leur programme de gestion des espaces végétaux.

10.2.3 Les relations avec les usagers

EXIGENCE	E75	Selon leurs possibilités et souhaits, les jardiniers doivent eux-mêmes animer les ateliers pédagogiques organisés pour les usagers
----------	-----	--

		Il est intéressant qu'ils soient associés lors de la présence d'autres intervenants spécialisés. De la même façon, il est souhaitable qu'ils participent aux rencontres avec les associations. Ces actions seront mises en place à une échéance de 5 années suivant la labellisation.
--	--	--

INDICATIONS DE BONNES PRATIQUES :

Il faut donner aux jardiniers le sentiment qu'ils sont auprès des usagers des « ambassadeurs de la nature » par leur parole, dès qu'on les interroge sur le site, mais aussi et surtout par leurs actes quotidiens dans la façon dont ils gèrent l'espace végétal.

10.2.4 Le retour d'information sur les observations

RECOMMANDATION	R27	Généralement, les jardiniers sont les premiers à recevoir les observations et réclamations des usagers. Néanmoins, il est important de leur communiquer celles qui sont reçues par d'autres biais et les réponses qui sont apportées. Cela peut être fait en leur donnant accès au fichier des observations.
----------------	-----	--

SYNTHESE THEMATIQUE ASPECTS SOCIAUX ET HUMAINS				
Objectif	Moyens	Caractère	Echéance	Contrôle
Associer les usagers à la gestion écologique	Accueil et information	Obligatoire (E70)	n+1	Visuel, charte d'accueil
	Ateliers pédagogiques	Incitatif (R23)	A définir	Achats, stocks, visuel
	Contribution à des programmes de sciences participatives	Incitatif (R24)	A définir	Documents
	Relations avec les associations	Incitatif (R25)	Immédiate	Documents
	Cas des jardins partagés, familiaux, collectifs	Exigence (E71)	Immédiate	Documents, convention
	Suivi des observations des usagers	Obligatoire (E72)	n+1	Fichier
	Réclamation auprès de l'organisme de contrôle	Obligatoire (E73)	n+1	Visuel
Impliquer les jardiniers	Plan de formation	Obligatoire (E74)	A définir	Documents, attestations
	Gestion « participative »	Incitatif (R26)	Immédiate	Visuel, entretien avec les jardiniers
	Les relations avec les usagers	Obligatoire (E75)	Sur 5 années	Documents, entretien avec les jardiniers
	Retour sur les observations	Incitatif (R27)	Immédiate	Fichier

MODALITÉS DU CONTRÔLE

La fréquence des audits réalisés et les documents et enregistrements exigés au postulant permettent de vérifier dans la durée que la gestion de l'espace végétal reste conforme au référentiel.

1. Documents demandés

Intitulé du document	Chapitre(s) du référentiel concerné(s)
Engagement formalisé d'une veille réglementaire	Préambule 5.
Engagement formalisé d'amélioration continue	Préambule 6.
Plan de l'espace végétal (ou ensemble), surface	3 & 4
Plan de gestion des espaces végétaux concernés	Préambule 6.
Plan de gestion du paysage	1
Plan de gestion différenciée	1
Plan de gestion du patrimoine arboré	1
Code de bonnes pratiques pour la gestion des végétaux et des animaux	2
Mesures environnementales dans les pépinières fournisseurs (le cas échéant) et attestations non OGM	2
Règlement de l'espace végétal	2 & 6
Plan de réduction des nuisances sonores	6
Plan de maîtrise de l'énergie	7
Certificats d'aptitude pour usage de produits phytopharmaceutiques (le cas échéant)	9
Charte d'accueil des usagers	10

2. Enregistrements demandés

Intitulé de l'enregistrement	Chapitre(s) du référentiel concerné(s)
Résultats d'analyses	2, 3 & 4
Inventaires écologiques + diagnostic	2
Bilan annuel de l'eau	3
Registre des consommations d'eau	3
Bordereaux et bilans d'enlèvement des déchets	8
Traitements phytopharmaceutiques effectués	9
Achats et fournisseurs de matériels, matériaux, produits	9
Comptabilité-matière	9
Réclamations des usagers	10
Registre des formations	10

3. Plan de contrôle

3.1 Visites d'audit

L'intervention d'ECOCERT sur le site considéré pour vérifier la conformité au référentiel de la gestion de l'espace végétal considéré se fait à deux niveaux :

- lors de l'engagement du postulant la première année, par une procédure d'évaluation devant conduire logiquement à l'habilitation avec une visite d'audit approfondi,
- les années suivantes et durant toute la durée d'adhésion du postulant, par une procédure de surveillance.

	Habilitation	Surveillance
Visites approfondies prévenues	≥ 1	≥ 1
Visites inopinées	0 ou ≥ 1	0 ou ≥ 1

3.2 Surveillance spécifique

En cas de manquement au référentiel en cours d'adhésion, sans toutefois qu'il y ait eu retrait d'attestation, ou lorsque l'admission a été prononcée sous cette condition, ECOCERT peut procéder à des visites supplémentaires approfondies ou inopinées.

3.3 Processus de contrôle

Le fonctionnement du contrôle est décrit dans le document intitulé « Le processus de labellisation Eve® » disponible auprès d'ECOCERT.

Par ailleurs, le postulant s'engage à informer ECOCERT de toute modification des méthodes de gestion, des dispositions ou de l'organisation susceptibles de remettre en cause la conformité au présent référentiel.

COMMUNICATION

1. Mentions communicantes

Le postulant bénéficiant d'une attestation de conformité au présent référentiel peut communiquer sur tout type de support par les allégations suivantes :

- Logotype de contrôle,
- Mention associée : type d'espace végétal labellisé selon la typologie présentée en préambule de ce référentiel.

Le postulant doit tenir à disposition du public cette attestation de conformité.

La mention du type d'espace végétal labellisé ainsi que le logo associé doivent être apposés visiblement à chaque entrée de l'espace végétal.

En dessous figurera obligatoirement la mention suivante :

Toute réclamation ou demande d'information concernant la gestion écologique de ce(tte) [type d'espace végétal] peut être faite auprès de : ECOCERT Environnement 36, boulevard de la Bastille F-75012 Paris - +33 (0)1 53 44 74 44 – eve@ecocert.com.

2. Autres garanties pouvant être communiquées

Le présent référentiel apporte les garanties suivantes :

- La qualité de la gestion durable et la limitation des consommations et des impacts dans l'espace végétal contrôlé pour les dix domaines concernés de développement durable : Paysage ; Biodiversité ; Eau ; Sol ; Air ; Bruit ; Énergie ; Déchets ; Matériaux, matériels et produits ; Aspects sociaux et humains,
- La sélection des matériaux, matériels et produits utilisés,
- L'information de tous les usagers et du public et sa consultation sur les spécificités de la gestion écologique.

ANNEXES

Annexe 1 : Modalités pour la gestion de l'eau

Annexe 2 : Code de bonnes pratiques pour la gestion des végétaux et des animaux

Annexe 3 : Dispositions pour le compostage des déchets organiques

Annexe 4 : Matériaux et matières autorisés

ANNEXE 1 – Modalités pour la gestion de l'eau

1. Bilan annuel de l'eau :

Le bilan annuel de l'eau fait apparaître au minimum les données suivantes :

- le ratio d'utilisation d'eau potable en litres/m² rapporté à la surface totale des locaux et à la surface totale des espaces végétaux,
- le ratio d'irrigation en litres/m² de surface végétalisée : la consommation d'eau d'irrigation ne doit pas dépasser le double de la valeur de référence du déficit annuel ETP exprimée en mm,
- le ratio moyen de fonctionnement en litres par heure des jeux d'eau et des fontaines,
- le bilan annuel détaillé par poste, notamment pour la détection et prévention des fuites (volume mesuré entre le comptage général et les relevés des consommations unitaires effectives).
- l'évolution pluriannuelle du bilan avec comparatif en pourcentages,
- un suivi pluriannuel de la qualité, sans tendance à la dégradation.

2. Infiltration :

Le taux d'absorption d'eau par infiltration de l'espace végétal (K) est calculé suivant la formule de proportionnalité des coefficients d'infiltration des différentes surfaces constitutives de l'espace végétal :

$$K. S_{\text{totale}} = a. S_{\text{végétale}} + b. S_{\text{sols minéraux poreux}} + c. S_{\text{bâtiments}} + d. S_x \dots$$

Les différentes surfaces sont repérées sur une carte cotée de l'espace végétal à une échelle lisible et contrôlable comportant les différentes surfaces unitaires homogènes, leur nature, leur superficie et leur pente.

Afin de permettre le calcul des volumes d'eau, la base de données « Eaux » du service gestionnaire contient les éléments de référence mesurés, calculés ou évalués minimaux suivants :

- pluviométrie annuelle et répartition mensuelle (ou la répartition statistique annuelle par fréquences) en mm d'eau,
- E.T.P.* avec sa répartition mensuelle en mm,
- R.F.U.* moyenne des sols en mm,
- courbes des fréquences d'orages de temps de retour : 10 et 50 ans en mm.

Ces éléments sont obtenus sur la période de référence météorologique existante ou sur des mesures locales de pluviométrie ou sur des données régionales en se basant sur des moyennes sur 30 ans.

ANNEXE 2 – Code de Bonnes Pratiques pour la gestion des végétaux et des animaux

1. GESTION DES VÉGÉTAUX

Les végétaux sont implantés et entretenus de façon cohérente suivant un Code de Bonnes Pratiques rédigé par le postulant qui comporte les dispositions minimales suivantes :

- **implantation** : les végétaux sont adaptés et acclimatés aux milieux dans lesquels ils sont plantés (type de sol, exposition, humidité, climat...). Ils appartiennent si possible aux séries naturelles de végétation du lieu (cf. cartes ou Inventaires de la végétation naturelle de la région). Les implantations non spontanées de plantes sauvages rares ou en danger d'extinction ne sont pas autorisées dans un espace végétal écologique, sauf si un programme spécifique désigne cet espace comme espace de conservation, de régénération ou de multiplication de ces espèces menacées.

Des dispositions particulières s'appliquent aux jardins d'acclimatation et jardins à thème, jardins botaniques dont le plan de gestion est spécifique. Dans ce cas, l'organisme de contrôle exige pour les plantes sauvages, l'adhésion à un programme agréé de protection et pour les plantes exotiques des certificats d'origine et de prélèvement durable des autorités publiques des pays d'origine, afin de ne pas compromettre la survie d'espèces sauvages dans leur biotope d'origine.

- **tailles** : tailles de formation, de réduction des volumes aériens, des tiges, des branches (tonte, taille, élagage...). L'écimage ou l'étêtage des grands arbres forestiers ou d'ornement non alignés n'est pas autorisé, sauf pour des raisons motivées de sécurité. Respect des saisons propices à la taille. Tailles douces favorisant la cicatrisation rapide....
- **greffes** : respect des saisons pour les greffes, pour la gestion des bulbes, rhizomes, caïeux... et pour les divers travaux sur les plantes à massifs,
- **matériels et outils utilisés** : efficacité des travaux et respect du végétal, désinfection pour éviter le transport des maladies et parasites,
- **techniques spécifiques pour les transplantations** ou les interventions (arrachage d'arbres malades ou morts...),
- **techniques de contrôle des plantes adventices** ou indésirables,
- **modes de dépistage des parasites et des maladies** dues à des pathogènes et les techniques de prévention et de limitation au-dessus de seuils fixés d'invasion.

2. GESTION DES ANIMAUX

Le Code de bonnes pratiques comporte également des dispositions minimales concernant les interventions pour l'entretien et les soins aux animaux, lorsqu'ils sont présents, adaptés à l'espèce, au sexe et l'âge :

- abris et bâtiments,
- présence de surfaces végétales ouvertes et d'aires d'exercice,
- qualité de la nourriture et abreuvement,
- surveillance comportementale (formation des personnels)
- suivi vétérinaire régulier
- restrictions sur le prélèvement d'animaux sauvages ou l'abandon d'animaux domestiques,
- modalités de chasse et de piégeage
- l'effarouchement, la maltraitance, les divagations, le bruit.

ANNEXE 3 – Dispositions pour le compostage des déchets organiques

Depuis le 28 février 2009, le compost issu de la valorisation des ordures ménagères résiduelles (OMR) doit répondre à la norme NF U 44-051.

1. Définitions

La méthode de traitement retenue pour les déchets organiques dans un espace végétal écologique est un traitement biologique maîtrisé comme le compostage (ou la méthanisation suivie du compostage) sur place ou à défaut dans une station proche (diminution du transport de déchets humides).

Le compostage est la fermentation aérobie contrôlée qui vise à la transformation des matières organiques d'origine végétale et/ou animale (hors déchets animaux à risque spécifié au sens de la réglementation en vigueur) en un matériau stabilisé, hygiénisé, à odeur de terreau : le compost.

La méthanisation est la fermentation anaérobie des déchets en cuve close en vue de la production de biogaz et d'un résidu organique : le digestat. Ce produit doit être composté avant utilisation comme matière fertilisante organique.

L'opération vise à conserver et à stabiliser la matière organique fraîche, produire de l'humus pour le sol (et éventuellement de l'énergie) et limiter les nuisances.

Pour que le traitement réalisé soit considéré comme un compostage, il doit présenter :

- une composition adéquate, une homogénéisation des matières à composter et une humidification propre à déclencher la fermentation aérobie,
- un suivi du processus (numéro d'andain, volume, matières entrantes en proportions, températures, humidité, aspect... dans le registre de compostage ou d'entretien),
- une élévation de température en début du processus (55 à 75 °C) consécutive à l'activité des microorganismes aérobies décomposeurs, ce qui permet une bonne hygiénisation du compost (absence de germes pathogènes, de parasites, de graines d'adventices...),
- une réduction de volume, due à la perte de matière organique et d'eau sous l'effet de la fermentation chaude et du tassement avec une modification de la composition (changement de couleur, d'aspect, de granulométrie),
- un criblage pour enlever les éventuelles matières indésirables (plastiques et petits déchets non biodégradables résiduels...),
- enfin une maturation qualitative pour obtenir la stabilisation finale et l'humification du compost (production de compost stable de couleur brun foncé ou noir).

Ni le dépôt de fumier, de feuilles ou de matériaux organiques en tas, ni le dépôt en couches minces dit « compostage de surface » ne peuvent être assimilés à un compostage maîtrisé.

2. Mise en œuvre

Les matières à composter doivent provenir en majorité des espaces végétaux considérés.

Les matières premières extérieures utilisées proviennent exclusivement de :

- déchets verts urbains ou ruraux, de déchets forestiers ou de filière bois à gestion durable
- sous-produits agricoles, effluents d'élevage (ex : fumiers)
- fraction organique des déchets ménagers issue de collecte sélective, triée à la source (FFOM, déchets de marchés).

Quel que soit le procédé biologique choisi, l'opérateur s'engage au respect de la législation générale en vigueur relative à la gestion des déchets organiques et à la protection de l'environnement.

Pour l'activation du compost, les engrais chimiques sont interdits ; par contre, les fumiers, les purins, les préparations à base de végétaux ou de micro-organismes non OGM, les préparats biodynamiques à base de poudre de roche, de plantes, de fumier de ferme sont autorisés.

Les matières premières animales autorisées en compostage sont les déjections des animaux herbivores de l'entité ou de la zone proche (centres équestres, fermes pédagogiques, zoos...). Les déjections canines, félines, aviaires ou des animaux carnivores, les lisiers issus d'élevages industriels, susceptibles d'être contaminés par des germes pathogènes, des parasites que le compostage rustique ne peut pas contrôler en totalité, ne sont pas autorisés comme matières premières.

Les tas ou andains de compostage sont de petite taille et sont réalisés avec les engins présents (tracteur avec fourche hydraulique, tractopelle de faible ou moyenne capacité, remorque épandeuse à fumier...) ou manuellement. Ce compostage rustique ne doit pas porter atteinte aux sols, aux nappes et à l'environnement.

3. Qualité du compost

Le compostage doit être poussé jusqu'à la maturation complète pour obtenir un compost mûr.

Le compost mûr se différencie des matières premières organiques de départ par :

- une couleur plus foncée,
- une structure plus homogène,
- une température basse proche de la température ambiante,
- une stabilité et une absence de respiration (consommation d'oxygène très faible),
- une bonne odeur de terreau (absence d'odeur nauséabonde de déchet),
- un rapport analytique carbone/azote (C/N) bas, compris entre 10 et 20,
- une absence de phytotoxicité (contrôlée par un test biologique type cresson alénois).

ANNEXE 4 – Matériaux et matières autorisés

A- Matières et matériaux minéraux
A-1. Inertes minéraux
Granulats naturels ou recyclés en provenance de centres de traitement autorisés (non pollués sur garantie écrite) : Roches, blocs, cailloux, graviers, sables, limons, argiles...
Les matériaux minéraux provenant des opérations de nettoyage, de recyclage ou de réhabilitation de sites antérieurs ou voisins pourront être recyclés sur un espace végétal écologique à condition qu'ils n'aient pas subi de contaminations (traçabilité, contrôles analytiques si nécessaire).
A.2. Matériaux de construction
À base de liants (ciment, chaux) et d'inertes minéraux : Parpaings, béton, pavés, enrobés, éléments préfabriqués... (sans additifs ou pigments toxiques sur garantie écrite ou sur label).
À base d'argiles ou de minéraux séchés ou cuits : briques, tuiles, tous matériaux en terre cuite, porcelaines, faïences...avec des pigments non toxiques
Les matériaux minéraux pourront provenir de centres de recyclage des matériaux du BTP (bâtiment et travaux publics) à condition qu'ils soient non mélangés (cas des granulats concassés et triés), non lixiviables et conformes à la réglementation en vigueur et à un Guide de bonnes pratiques reconnu.
A.3. Métaux : matières et matériaux stables, non lixiviables à base de fer et de métaux dont les dérivés oxydés ne sont ni solubles par les eaux, non toxiques dans les écosystèmes comme les fers à béton, grillage et tôles non galvanisées...
B. Matières et matériaux mixtes
B.1. Terres : végétale, de bruyère... (origine et composition sur garantie écrite)
Ces terres proviennent de gisements régionaux autorisés ou de reconstitution avec des matières conformes.
Les composants minéraux ou mixtes utilisés pour la fabrication des terres végétales reconstituées devront avoir une origine connue (traçabilité par lot) et provenir d'installations autorisées (carrières, centres de recyclage autorisés...).
C. Matières et matériaux organiques
C.1. Biomasse d'origine naturelle
Le bois issu d'une certification forestière permet une protection et une gestion durable des forêts, notamment tropicales. Les bois tempérés (feuillus ou résineux), issus de production durable traditionnelle et contrôlée, de provenance de la région sont préférés en raison de la distance inférieure de transport et de leur écobilan supérieur.
Bois certifiés durables (FSC, PEFC ou leurs équivalents dans le cadre des circulaires sur les commandes publiques), non traités par des fongicides organiques de synthèse, par de l'ACC (Arséniate de cuivre chromaté...). Seuls les traitements à la chaleur, aux huiles, goudrons et extraits végétaux d'écorces (essence de térébenthine, huile de cade, essence d'agrumes...) additionnés de biopesticides ou de sels de bore moins toxiques sont autorisés.
C.2. Biopolymères
Les bioplastiques (plastiques biodégradables à 100 % issus de la biomasse) sont favorisés dans les espaces végétaux écologiques et récupérés en vue de leur compostage. Ils sont conformes aux référentiels en usage (Labels Kompostierbar Allemagne, Autriche, Suisse., OK Compost) et produits équivalents contrôlés, biodégradables à 100 % sans résidus inertes ou toxiques et compostables.
Ces bioplastiques sont issus de biomasse et couvrent une large gamme de matières et matériaux : films de culture, bâches de forçage, sacs plastiques, objets de vaisselle et divers compostables (cas de l'amidon de maïs origine non OGM), des PLA (Polymères polylactiques), des PHA (Polymères polyhydroxyalcanoates)...

Les matières plastiques biofragmentables de type plastique synthétique additivé par des composés biodégradables sont interdites.

C.3. Polymères plastiques

Les polymères plastiques traditionnels d'origine pétrolière ou de biomasse sont autorisés sur s'ils recyclables à 100 %, non composites (cas des PE...).

Les matières plastiques utilisées (piquets, tontines, sacs, bâches, films...), quand elles ne sont pas des bioplastiques, proviennent de matériaux plastiques recyclés à 100 % ou contiennent des matériaux recyclés en proportion significative (supérieure à 66 %).

D. Ecomatériaux

Les autres matériaux utilisables non listés proviendront, s'ils existent dans leur catégorie, des écomatériaux qui respectent les normes ou référentiels officiels ou reconnus.

